

Code d'ADP relatif à la protection des Données commerciales

Introduction	2
Article 1 – Champ d'application, applicabilité et mise en œuvre	2
Article 2 – Finalités du Traitement des Données à Caractère Personnel	4
Article 3 – Utilisation à d'autres fins	7
Article 4 – Finalités du Traitement des Catégories Particulières de Données	7
Article 5 – Quantité et qualité des Données	10
Article 6 – Obligations d'information des Individus	10
Article 7 – Droits d'accès, de rectification et d'opposition des Individus	12
Article 8 – Conditions de sécurité et de confidentialité	14
Article 9 – Prospection	15
Article 10 – Prise de décision automatisée	16
Article 11 – Transfert de Données à Caractère Personnel à des Tiers et à des Sous-Traitants Internes	17
Article 12 – Intérêts Prépondérants	21
Article 13 – Surveillance et respect	22
Article 14 – Politiques et procédures	25
Article 15 – Formation	26
Article 16 – Suivi et audits de conformité	26
Article 17 – Procédure en cas de plainte	28
Article 18 – Questions juridiques	29
Article 19 – Sanctions en cas de non-respect	31
Article 20 – Conflits entre le présent Code et la Loi Applicable	31
Article 21 – Modifications apportées au présent Code	32
Article 22 – Mise en œuvre et périodes transitoires	33
ANNEXE 1 – Définitions des Règles d'entreprise contraignantes (BCR)	36
ANNEXE 2 – Sociétés du Groupe liées par le Code des Données commerciales	43

Code d'ADP relatif à la protection des Données commerciales

Introduction

ADP s'est engagée à protéger les Données à Caractère Personnel dans le cadre de son **Code Éthique et déontologique des affaires**.

Ce Code relatif à la protection des Données commerciales indique de quelles manières cet engagement est mis en œuvre dans le cadre du Traitement par ADP des Données à Caractère Personnel relatives aux Individus avec lesquels ADP entretient une relation d'affaires (par ex. les Individus représentant des Clients, Fournisseurs et Partenaires commerciaux d'ADP, ainsi que d'autres Professionnels et des Consommateurs) et d'autres Individus dont les Données à Caractère Personnel sont traitées par ADP dans le cadre de ses activités commerciales en tant que Responsable du Traitement de Données.

Pour les règles applicables au Traitement par ADP des Données à Caractère Personnel pour ses propres besoins en matière de ressources humaines et relatives à ses Collaborateurs, aux Travailleurs Externes et à d'autres personnes en tant que Responsable du Traitement de Données, veuillez vous reporter au **Code d'ADP relatif à la protection des Données sur le lieu de travail**.

Pour les règles applicables au Traitement par ADP des Données à Caractère Personnel relatives aux Employés de Clients pour le compte de Clients d'ADP en tant que Responsable du Traitement de Données, veuillez vous reporter au **Code d'ADP relatif à la protection des Données pour le Traitement des Données Client**.

Article 1 – Champ d'application, applicabilité et mise en œuvre

Champ d'application 1.1 Le présent Code aborde le Traitement des Données à Caractère Personnel des Professionnels, des Consommateurs et d'autres Individus (comme les investisseurs) par ADP, en tant que Responsable du Traitement des Données dans le cadre des activités commerciales d'ADP. Le présent Code ne s'applique pas au Traitement de Données à Caractère Personnel d'Individus, qui est couvert par le Code d'ADP relatif au lieu de travail.

En cas de question quant à l'applicabilité du présent Code, le Privacy Steward demandera l'avis de l'Équipe Global Data Privacy and Governance avant la réalisation du Traitement.

Option de refus du Traitement Local-for-Local 1.2 Une Société du Groupe non établie dans l'EEE et non couverte par une Décision d'Adéquation peut refuser l'applicabilité du présent Code en ce qui concerne le Traitement des Données à Caractère Personnel collectées dans le cadre des activités de cette Société du Groupe, à condition que ces Données à Caractère Personnel fassent ultérieurement l'objet d'un Traitement dans le territoire dont relève cette Société du Groupe uniquement et ne soient pas soumises au Droit applicable de l'EEE (traitement local pour local). Le refus par une Société du Groupe du Traitement Local-for-Local nécessite l'autorisation préalable du Global Chief Privacy Officer. Nonobstant une telle autorisation, le Traitement Local-for-Local doit au moins être conforme aux lois locales applicables et aux exigences de sécurité et de gouvernance du présent Code.

Traitement de supports électroniques et papier	1.3	Le présent Code s'applique au Traitement des Données à Caractère Personnel par des moyens électroniques et dans les systèmes de classement de supports papier accessibles systématiquement.
Application de la loi locale et du Code	1.4	Aucune partie du présent Code ne pourra être interprétée de manière à se soustraire à un quelconque droit ou recours dont les Individus disposeraient en vertu de la Loi Applicable. Lorsque la Loi Applicable prévoit des dispositions plus protectrices que le présent Code, celles-ci s'appliqueront. Lorsque le présent Code apporte plus de protection que la Loi Applicable, ou qu'il prévoit des garanties, droits ou recours supplémentaires pour les Individus, le présent Code s'appliquera.
Politiques et lignes directrices	1.5	ADP pourra compléter le présent Code au moyen de politiques, de normes, de lignes directrices et d'instructions compatibles avec le présent Code.
Responsabilité	1.6	Le présent Code est contraignant pour ADP. Les Cadres Responsables seront tenus responsables du respect du présent Code par leurs organisations commerciales. Le Personnel d'ADP doit respecter le présent Code.
Date d'entrée en vigueur	1.7	<p>Le présent Code a été approuvé par le General Counsel, sur présentation par le Global Chief Privacy Officer, et a été adopté par le Comité Exécutif d'ADP et entrera en vigueur le 11 avril 2018 (Date d'entrée en vigueur). Le Code sera publié sur le site Web www.adp.com. Il sera également mis à la disposition des Individus sur demande.</p> <p>Le présent Code sera mis en œuvre par le Groupe ADP selon les délais prévus à l'Article 22.</p>
Politiques antérieures	1.8	Le présent Code complète les politiques d'ADP en matière de protection des Données et remplace toutes déclarations antérieures en contradiction avec le présent Code.
Rôle de l'Entité Déléguée d'ADP	1.9	Automatic Data Processing, Inc. a désigné ADP Nederland B.V., ayant son siège social Lylantse Baan 1, 2908 LG CAPELLE AAN DEN IJSSEL, Pays-Bas, en qualité d'Entité Déléguée d'ADP, chargée de faire respecter le présent Code au sein du Groupe ADP, et ADP Nederland B.V. a accepté cette désignation.

Article 2 – Finalités du Traitement des Données à Caractère Personnel

Finalités Commerciales légitimes

2.1 Les Données à Caractère Personnel peuvent faire l'objet d'un Traitement par ADP dans le cadre de ses activités commerciales pour une ou plusieurs des finalités suivantes (collectivement, les **Finalités Commerciales**) :

(a) **Finalités Commerciales du Traitement des Données à Caractère Personnel relatives aux Professionnels.** Les Données à Caractère Personnel relatives aux Professionnels avec lesquels ADP a une relation d'affaires peuvent être traitées selon les besoins :

- (1) Pour débiter, analyser, développer, gérer ou étendre une relation d'affaires, y compris la négociation, la contractualisation et l'exécution d'obligations en vertu de contrats ;
- (2) Pour toute vérification préalable relative aux qualifications et à l'éligibilité de l'Individu à la relation, y compris la vérification de l'identité, de la qualification, de l'autorité et de la solvabilité du Professionnel et l'obtention d'informations publiquement disponibles auprès de Tiers (comme des listes de sanctions publiquement accessibles auprès d'entreprises de vérification) ;
- (3) Pour envoyer des communications transactionnelles (telles que des demandes de renseignements, des réponses à des demandes d'informations, des commandes, des confirmations, des mises à jour de matériel, de formation et de services) ;
- (4) Pour la gestion des comptes, la comptabilité, les finances, et à des fins de résolution de litiges (par ex., pour les comptes débiteurs, les comptes créditeurs, la réconciliation de comptes, la gestion de trésorerie, ou des mouvements de fonds) et pour la gestion et le reporting consolidés ;
- (5) Pour assurer le contrôle de qualité et faire respecter les normes et politiques de l'entreprise ;
- (6) Pour la gestion et l'atténuation des risques, y compris pour les fonctions d'audit et d'assurance, et, au besoin, pour accorder des licences et assurer une protection des droits de propriété intellectuelle et d'autres actifs ;
- (7) Pour la gestion de la sécurité, y compris la surveillance d'Individus ayant accès aux sites Web, applications, systèmes ou installations d'ADP, pour enquêter sur des menaces et, au besoin, pour toute notification de Violation de la Sécurité des Données ; et
- (8) Pour anonymiser ou désidentifier les Données à Caractère Personnel.

(b) **Finalités commerciales du Traitement des Données à Caractère Personnel relatives aux Consommateurs et à d'autres Individus.** Les Données à Caractère Personnel relatives aux Consommateurs et à d'autres Individus avec lesquels ADP a une relation d'affaires peuvent faire l'objet d'un Traitement selon les besoins :

- (1) Pour fournir les informations, produits ou services demandés par l'Individu, et de la manière qui serait raisonnablement escomptée par l'Individu au regard du contexte dans lequel les Données à Caractère Personnel ont été collectées, et des informations fournies dans la déclaration de confidentialité applicable remise à l'Individu (par ex., pour la personnalisation, pour rappeler des préférences ou pour respecter les droits de l'Individu) ;
 - (2) Pour toute vérification préalable, y compris la vérification de l'identité de l'Individu, ainsi que l'admissibilité de l'Individu à recevoir des informations, produits ou services (par ex., la vérification de l'âge, de l'emploi ou de l'état du compte) ;
 - (3) Pour envoyer des communications transactionnelles (telles que des demandes de renseignements, des réponses à des demandes d'informations, des commandes, des confirmations, des mises à jour de matériel, de formation et de services) ;
 - (4) Pour gérer le compte de l'Individu, par ex. à des fins de service client, de finance et de résolution de litiges ;
 - (5) Pour la gestion et l'atténuation des risques, y compris pour les fonctions d'audit et d'assurance, et, au besoin, pour accorder des licences et assurer une protection des droits de propriété intellectuelle et d'autres actifs ;
 - (6) Pour la gestion de la sécurité, y compris la surveillance d'Individus ayant accès aux sites Web, applications, systèmes ou installations d'ADP, pour enquêter sur des menaces et, au besoin, pour toute notification de Violation de la Sécurité des Données ; et
 - (7) Pour anonymiser ou désidentifier les Données à Caractère Personnel.
- (c) **Activités de Traitement nécessaires à l'entreprise.** ADP peut procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel lorsque c'est nécessaire (i) pour protéger la confidentialité et la sécurité des Données à Caractère Personnel qu'elle gère, par ex., dans le cadre d'initiatives pointues en matière de sécurité et de détection de menaces ; (ii) pour des opérations de trésorerie et des activités de mouvement de fonds ; (iii) pour des fonctions de conformité, y compris le contrôle d'Individus par rapport à des listes de sanctions dans le cadre de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent ; (iv) pour des activités de structuration d'entreprises, y compris les fusions, acquisitions et désinvestissements ; et (v) pour des activités commerciales, des rapports de gestion et des analyses.
- (d) **Développement et amélioration de produits et/ou de services.** ADP peut procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel pour développer et améliorer les produits et/ou services d'ADP, et pour la recherche, le développement, l'analyse et l'intelligence économique.

(e) **Gestion des relations et prospection.** ADP peut procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel pour la gestion des relations et la prospection. Cet objectif inclut l'envoi de communications promotionnelles et de prospection à des Individus qui ne se sont pas opposés à la réception de tels messages, selon ce qui peut être approprié compte tenu de la nature de la relation, comme la prospection de produits et de services, les communications avec les investisseurs, les communications avec les clients (par ex., les alertes en matière de conformité au regard des RH, les mises à jour de produits, les possibilités de formation et les invitations à des événements d'ADP), les enquêtes de satisfaction de la clientèle, les communications avec les fournisseurs (par ex., les demandes de propositions), les communications d'entreprise et les actualités d'ADP.

Consentement 2.2 En l'absence d'une Finalité Commerciale (ou si la Loi Applicable l'exige), ADP cherchera à obtenir le consentement de l'Individu concerné en vue du Traitement des Données. Le consentement doit être sans ambiguïté, donné librement, spécifique et éclairé. Lorsqu'elle cherche à obtenir ce consentement pour le Traitement de Données à Caractère Personnel, ADP doit informer l'Individu concerné de la ou des finalités pour lesquelles les Données à Caractère Personnel seront traitées et fournir toute autre information pertinente exigée par la loi (par exemple, la nature et les catégories des Données Traitées, les catégories des Tiers auxquels les Données seront divulguées (le cas échéant), et de quelle manière les Individus peuvent exercer leur droit de retirer leur consentement et ce retrait de consentement n'affectera pas la légalité du Traitement concerné avant ledit retrait).

Lorsque le Traitement est effectué à la demande d'un Individu (par ex., il souscrit à un service ou cherche à obtenir un avantage), il est réputé avoir donné son consentement au Traitement à cette fin.

Refus ou retrait du consentement 2.3 Lorsque le Traitement se fonde sur le consentement d'un Individu, l'Individu peut refuser de donner son consentement, auquel cas les Données à Caractère Personnel ne peuvent faire l'objet d'un Traitement. Les Individus peuvent également retirer leur consentement à tout moment par notification adressée à ADP. Dans ce cas, ADP cessera le Traitement des Données à Caractère Personnel dès que ce sera possible. Le retrait du consentement ne saurait affecter (i) la légalité du Traitement fondé sur ce consentement avant son retrait, ni (ii) la légalité du Traitement pour des Finalités Commerciales non fondées sur le consentement après son retrait.

Article 3 – Utilisation à d'autres fins

Utilisation des Données pour des Finalités Secondaires

- 3.1 Les Données à Caractère Personnel feront l'objet d'un Traitement uniquement dans le cadre des Finalités Commerciales. Les Données à Caractère Personnel ne peuvent faire l'objet d'un Traitement pour une Finalité Commerciale légitime autre que les Finalités Commerciales (une **Finalité Secondaire**) que si la Finalité Secondaire est étroitement liée à la ou aux Finalités Commerciales.

Si une Société du Groupe veut procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel pour une Finalité Secondaire, le Privacy Steward concerné doit consulter l'Équipe Global Data Privacy and Governance.

En fonction de la sensibilité des Données à Caractère Personnel concernées et si l'utilisation des Données pour la Finalité Secondaire a potentiellement des conséquences négatives pour l'Individu, le Traitement peut nécessiter des mesures supplémentaires telles que :

- (a) Limiter l'accès aux Données à Caractère Personnel ;
- (b) Imposer des exigences de confidentialité supplémentaires ;
- (c) Prendre des mesures de sécurité supplémentaires, y compris le cryptage ou la pseudonymisation ;
- (d) Informer l'Individu sur la Finalité Secondaire ;
- (e) Proposer une possibilité de s'y opposer ; ou
- (f) Obtenir le consentement de l'Individu conformément à l'Article 2.2 ou à l'Article 4.3 (le cas échéant).

Finalités Secondaires généralement admises

- 3.2 Il est généralement permis de procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel aux fins suivantes (même si elles ne sont pas répertoriées comme Finalités Commerciales), à condition de prendre des mesures supplémentaires appropriées conformément à l'Article 3.1 :
- (a) Reprise après sinistre et continuité des activités, y compris le transfert des Données dans des Archives ;
 - (b) Audits ou enquêtes internes ;
 - (c) Mise en œuvre ou vérification des contrôles d'entreprise ;
 - (d) Recherches statistiques, historiques ou scientifiques ;
 - (e) Résolution de litiges ;
 - (f) Conseils juridiques ou commerciaux ;
 - (g) Conformité aux lois et aux politiques de l'entreprise ; ou
 - (h) Aux fins d'assurance.

Article 4 – Finalités du Traitement des Catégories Particulières de Données

Finalités spécifiques du Traitement des Catégories Particulières de Données

- 4.1 Le présent article énonce des règles spécifiques pour le Traitement des Catégories Particulières de Données. ADP ne procédera au Traitement des Catégories Particulières de Données que dans la mesure où cela est nécessaire pour servir la Finalité Commerciale applicable.

Les Catégories Particulières de Données suivantes peuvent faire l'objet d'un

Traitement par ADP aux fins spécifiées ci-dessous :

- (a) **Catégories Particulières de Données révélées par des images photographiques.** ADP reconnaît que des images photographiques et des enregistrements vidéo peuvent révéler des Catégories Particulières de Données (telles que des informations raciales ou ethniques, des informations relatives à la santé physique et aux handicaps, ainsi que sur les orientations religieuses). ADP peut consulter, collecter et procéder au Traitement des images qui sont raisonnablement nécessaires à des fins de sécurité et de conformité (par exemple, à des fins d'identification/authentification ou dans le cadre d'activités de surveillance de lieux). ADP peut également procéder au Traitement des images pour d'autres raisons commerciales légitimes, par exemple lorsque des Individus participent à des vidéoconférences.
- (b) **Données raciales ou ethniques.** ADP peut procéder au Traitement des Données relatives à des appartenances raciales et ethniques lorsque cela est nécessaire afin de faciliter les programmes de Fournisseurs ainsi que d'autres programmes liés à la diversité.
- (c) **Données relatives à des infractions pénales (y compris les données relatives à des comportements criminels, aux casiers judiciaires ou à des procédures relatives à des comportements criminels ou illégaux).** ADP peut procéder au Traitement des Données relatives à des infractions pénales, au besoin, pour conduire les opérations de vérifications préalables appropriées relatives à des Individus dans le cadre de ses activités de sécurité et de conformité, et autant que cela est nécessaire pour protéger les intérêts d'ADP, de son Personnel, de ses Clients, des Employés de ses Clients, de ses Partenaires commerciaux, et des Individus contre les dommages corporels, la fraude, le vol, la responsabilité ou des abus. Par exemple, ADP enquêtera sur les allégations d'usurpation d'identité dès lors que cela est nécessaire soit pour se protéger elle-même, soit pour protéger ses Clients et les Individus.
- (d) **Données sur la santé physique ou mentale.** ADP peut procéder au Traitement des Données relatives à la santé physique ou mentale lorsque cela est nécessaire pour s'adapter au handicap ou aux besoins alimentaires d'une personne, pour répondre à des besoins sanitaires en cas d'urgence ou toutes autres circonstances similaires. ADP peut également procéder au Traitement des Données relatives à la santé à des fins d'accessibilité, par exemple, lorsqu'elle travaille avec des Individus présentant une déficience visuelle afin de garantir que les produits logiciels d'ADP interagissent correctement avec la technologie de lecture d'écran, ou lorsque cela est nécessaire pour permettre à des Individus d'utiliser ses produits et services.
- (e) **Données biométriques (par exemple, les empreintes digitales).**

ADP peut procéder au Traitement des données biométriques pour protéger les actifs d'ADP et de son Personnel, l'accès à ses systèmes et à ses sites, ainsi que pour des raisons de sécurité et de prévention de la fraude.

- (f) **Religion ou croyances.** ADP peut procéder au Traitement des Données relatives à la religion ou aux croyances, si nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques d'un Individu, par exemple pour répondre à des demandes alimentaires (pour les repas casher ou halal) ou respecter des fêtes religieuses.

Finalités générales du Traitement des Catégories Particulières de Données	4.2	En plus des finalités spécifiques visées à l'Article 4.1 ci-dessus, les Catégories Particulières de Données peuvent faire l'objet d'un Traitement : (a) Lorsque la loi le permet, par exemple pour l'accomplissement d'une tâche effectuée pour se conformer à une obligation légale ; (b) Pour l'établissement, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; (c) Pour protéger un intérêt vital d'un Individu, mais seulement lorsqu'il est impossible d'obtenir d'abord le consentement de l'Individu ; ou (d) Lorsque les Catégories Particulières de Données ont manifestement été rendues publiques par l'Individu.
Autres finalités du Traitement des Catégories Particulières de Données	4.3	Les Catégories Particulières de Données peuvent faire l'objet d'un Traitement pour toute autre finalité légitime si ADP obtient le consentement exprès et préalable de l'Individu.
Refus ou retrait du consentement	4.4	Si ADP souhaite obtenir le consentement de l'Individu pour le Traitement de Catégories Particulières de Données, les exigences énoncées aux Articles 2.2 et 2.3 ci-dessus sont applicables au refus ou au retrait du consentement.
Autorisation préalable	4.5	Lorsque des Catégories Particulières de Données font l'objet d'un Traitement en application d'une obligation légale autre que la Loi Applicable au Traitement, ou sur le fondement du consentement obtenu conformément à l'Article 4.3, le Traitement nécessite l'autorisation préalable de l'Équipe Global Data Privacy and Governance.
Finalités Secondaires	4.6	Les Catégories Particulières de Données d'Individus peuvent faire l'objet d'un Traitement pour des Finalités Secondaires, conformément à l'Article 3.

Article 5 – Quantité et qualité des Données

- Pas de Données excessives** 5.1 ADP limitera le Traitement des Données à Caractère Personnel aux éléments de données qui sont raisonnablement adéquats et pertinents pour les Finalités Commerciales concernées.
- Périodes de conservation** 5.2 ADP fixera et mettra en œuvre des calendriers de conservation afin que les registres contenant des Données à Caractère Personnel ne soient conservés que pour la durée nécessaire pour répondre aux Finalités Commerciales envisagées, pour se conformer aux obligations légales applicables ou conformément aux prescriptions légales applicables.
- Dès la fin de la période de conservation applicable, l'unité opérationnelle ou le domaine fonctionnel concerné prendra l'une des mesures suivantes :
- (a) Supprimer ou détruire, de manière sécurisée, les Données à Caractère Personnel ;
 - (b) Désidentifier les Données à Caractère Personnel ; ou
 - (c) Transférer les Données à Caractère Personnel dans des Archives (à moins que cela soit interdit par la loi ou un calendrier de conservation applicable).
- Qualité des Données** 5.3 Les Données à Caractère Personnel doivent être exactes, complètes et maintenues à jour autant que cela est raisonnablement nécessaire compte tenu des Finalités Commerciales envisagées. ADP doit mettre à jour les Données à Caractère Personnel selon les besoins pour maintenir la qualité des données et s'abstenir de procéder au Traitement de Données à Caractère Personnel qui ne sont pas d'une qualité appropriée à la Finalité Commerciale prévue.
- « Privacy by Design »** 5.4 ADP doit prendre des mesures techniques et organisationnelles commercialement raisonnables pour s'assurer que les exigences du présent Article 5 sont appliquées dans la conception des nouveaux systèmes et processus qui traitent des Données à Caractère Personnel.
- Exactitude des Données** 5.5 Il est de la responsabilité des Individus de s'assurer que leurs Données à Caractère Personnel sont exactes, complètes et à jour. Les Individus doivent informer ADP de tout changement relatif à leurs Données à Caractère Personnel, conformément à l'Article 7.

Article 6 – Obligations d'information des Individus

- Obligations d'information** 6.1 ADP publiera des déclarations de confidentialité pour informer les Individus au sujet :
- (a) Des Finalités Commerciales (y compris les Finalités Secondaires) pour lesquelles leurs Données à Caractère Personnel font l'objet d'un Traitement ;
 - (b) Des Sociétés du Groupe en charge du Traitement ;

- (c) Des catégories de Tiers auxquels les Données à Caractère Personnel sont divulguées (le cas échéant) et, (si nécessaire) si un Tiers n'est pas couvert par une Décision d'Adéquation ; et
 - (1) Toute autre information pertinente, telles que la nature et les catégories de Données à Caractère Personnel, et la manière dont les Individus peuvent exercer leurs droits ;
- (d) Un contact à qui les demandes au titre de l'Article 7.1 peuvent être adressées.

Si le Droit applicable de l'EEE l'exige, ADP fournira aux Individus concernés les informations complémentaires suivantes :

- (a) la période pendant laquelle les Données à Caractère Personnel seront conservées ou (si ce n'est pas possible) les critères utilisés pour déterminer cette période ;
- (b) un aperçu des droits des Individus en vertu du présent Code et de la façon dont ils peuvent être exercés, y compris le droit d'obtenir une indemnisation ;
- (c) l'existence de la prise de décision automatisée mentionnée à l'Article 10, ainsi que des informations utiles sur la logique en cause et les conséquences négatives potentielles pour l'Individu concerné ;
- (d) la source des Données à Caractère Personnel (lorsqu'elles n'ont pas été obtenues de l'Individu), y compris si elles proviennent d'une source publique.
- (e) Lorsque des Données à Caractère Personnel sont transférées à un Tiers non couvert par une Décision d'Adéquation, des informations sur le mécanisme de transfert de données visé à l'article 11.6(b), (c) et (d), ainsi que les moyens d'en obtenir une copie ou lorsque ceux-ci ont été mis à la disposition d'Individus.

Données à Caractère Personnel non obtenues auprès de l'Individu

- 6.2 Si la Loi Applicable l'exige, lorsque des Données à Caractère Personnel n'ont pas été obtenues directement auprès de l'Individu, ADP fournira à l'Individu les informations visées à l'Article 6.1 :
- (a) Au moment où les Données à Caractère Personnel sont enregistrées dans une base de données d'ADP ;
 - (b) Dans un délai raisonnable et légalement autorisé après la collecte, compte tenu des circonstances particulières de la collecte des Données à Caractère Personnel et des Finalités du Traitement ;
 - (c) Au moment où les Données à Caractère Personnel sont utilisées pour un mailing ou une autre communication avec l'Individu ; ou
 - (d) Si une divulgation à un autre destinataire est envisagée, au plus tard au moment où les Données à Caractère Personnel sont divulguées pour la première fois au destinataire.

Exceptions

- 6.3 Les exigences des Articles 6.1 et 6.2 pourront être écartées si :
- (a) L'Individu dispose déjà des informations visées à l'Article 6.1 ; ou
 - (b) Il est impossible, ou cela nécessite un effort disproportionné, de fournir les informations à l'Individu ;

- (c) L'obtention des Données à Caractère Personnel est expressément prévue par la Loi Applicable ; ou
- (d) Les informations sont confidentielles ou soumises à une obligation de secret professionnel régie par la Loi Applicable, y compris en vertu d'une obligation légale de confidentialité.

Ces exceptions aux exigences précitées sont admissibles au titre d'Intérêts Prépondérants.

Article 7 – Droits d'accès, de rectification et d'opposition des Individus

Droits des Individus

- 7.1 Les Individus ont le droit de demander une copie des Données à Caractère Personnel gérées par ou pour le compte d'ADP. Lorsque c'est raisonnablement possible, la copie contiendra des informations concernant la source des Données à Caractère Personnel, la nature des éléments de données, les finalités pour lesquelles les Données à Caractère Personnel font l'objet d'un Traitement et les catégories de destinataires des Données à Caractère Personnel (le cas échéant).

Si les Données à Caractère Personnel sont inexactes, incomplètes ou ne font pas l'objet d'un Traitement conformément à la Loi Applicable ou au présent Code, l'Individu a le droit de faire rectifier, limiter ou effacer (selon les cas) les Données à Caractère Personnel.

Lorsque les Données à Caractère Personnel ont été rendues publiques par ADP et que l'Individu a le droit de faire supprimer des Données à Caractère Personnel en vertu du Droit Applicable de l'EEE, outre la suppression des Données à Caractère Personnel pertinentes, ADP doit prendre des mesures commercialement raisonnables pour informer les Tiers qui traitent les Données à Caractère Personnel pertinentes ou établissent des liens avec des Données à Caractère Personnel pertinentes que l'Individu a demandé la suppression des Données à Caractère Personnel par lesdits Tiers.

En outre, l'Individu a le droit de s'opposer :

- (a) Au Traitement des Données à Caractère Personnel le concernant sur la base de motifs impérieux liés à une situation particulière, à moins qu'ADP puisse démontrer un intérêt légitime prédominant pour justifier le Traitement ; et
- (b) À la réception de communications de prospection sur la base de l'Article 9.3 (y compris tout profilage y afférent).

Les Individus peuvent également faire valoir auprès d'ADP tout droit à la protection des données dont ils bénéficient en vertu de la Loi Applicable.

Lorsqu'une demande ou une opposition est justifiée, ADP prendra des mesures pour rectifier, limiter ou effacer les Données à Caractère Personnel pertinentes ou pour cesser le Traitement pertinent (selon le cas) dans le délai prescrit par la Loi Applicable.

Procédure 7.2 Les Individus doivent adresser leurs demandes au contact indiqué dans la déclaration relative à la protection des Données. Les Individus peuvent également adresser leurs demandes à l'Équipe Global Data Privacy and Governance d'ADP par e-mail à l'adresse privacy@adp.com.

Avant de répondre aux demandes d'accès des Individus aux Données à Caractère Personnel, ADP peut exiger des Individus concernés qu'ils précisent leur demande le cas échéant pour fournir une réponse adéquate :

- (a) Préciser, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, les catégories de Données à Caractère Personnel, les systèmes de données, l'unité opérationnelle ou le domaine fonctionnel ;
- (b) Préciser les circonstances dans lesquelles ADP a obtenu les Données à Caractère Personnel ;
- (c) Fournir une preuve d'identité (le cas échéant) ou fournir des informations complémentaires permettant leur identification ;
- (d) Indemniser ADP au regard des frais raisonnablement engendrés par la réponse apportée à la demande de l'Individu, dès lors qu'ADP peut raisonnablement prouver que la demande est manifestement infondée ou excessive, par ex. en raison de son caractère répétitif ; et
- (e) Spécifier, dans le cas d'une demande de rectification, de suppression ou de limitation, les raisons pour lesquelles les Données à Caractère Personnel sont inexactes, incomplètes ou ne font pas l'objet d'un Traitement conformément à la Loi Applicable ou au présent Code.

Délai de réponse 7.3 Dans les quatre semaines suivant la réception de la demande par ADP, l'Équipe Global Data Privacy and Governance doit informer l'Individu par écrit, soit (i) de la position d'ADP à l'égard de la demande et de toute action qu'ADP a accomplie ou accomplira en réponse à la demande, ou (ii) de la date butoir à laquelle l'Individu sera informé de la position d'ADP et des raisons du retard dans le Traitement de sa demande (la date butoir ne pouvant être plus de huit semaines après cette information).

Plainte 7.4 Un Individu peut déposer une plainte conformément à l'Article 17.3 et/ou déposer une plainte ou une réclamation auprès des autorités ou des tribunaux conformément à l'Article 18 si :

- (a) La réponse d'ADP à la demande est jugée insatisfaisante (par ex., la demande est rejetée) ;
- (b) L'Individu n'a pas reçu la réponse prescrite par l'Article 7.3 ; ou
- (c) Le délai communiqué à l'Individu conformément à l'Article 7.3 est, à la lumière des circonstances précises, déraisonnablement long et malgré l'opposition à ce délai formulée par l'Individu, aucun délai plus court ou plus raisonnable pour la réception d'une réponse ne lui a été proposé.

Rejets de demandes 7.5 ADP peut rejeter une demande d'un Individu si :

- (a) La demande ne répond pas aux exigences des Articles 7.1 et 7.2 ;
- (b) La demande n'est pas suffisamment spécifique ;
- (c) L'identité de l'Individu en question ne peut être établie par des moyens

- raisonnables ;
- (d) Il est impossible de fournir les informations, ou si la fourniture de telles informations nécessiterait un effort disproportionné ou entraînerait un coût disproportionné par rapport aux droits et intérêts de l'Individu ;
 - (e) Les Données à Caractère Personnel doivent rester confidentielles ou sont soumises à une obligation de secret professionnel régie par la Loi Applicable, y compris une obligation légale de confidentialité ;
 - (f) ADP peut raisonnablement démontrer que la demande est déraisonnable ou excessive, en fonction des circonstances propres aux Individus, comme en cas de demandes répétées. Un intervalle de 6 mois ou moins entre les demandes doit généralement être considéré comme un intervalle de temps déraisonnable ;
 - (g) Le Traitement est requis ou autorisé pour l'exécution d'une tâche effectuée afin de se conformer à une obligation légale d'ADP ;
 - (h) Le Traitement est requis ou autorisé pour une tâche effectuée dans l'intérêt public, y compris dans le domaine de la santé publique et à des fins d'archivage, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ;
 - (i) Le Traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
 - (j) À des fins de règlement des différends ;
 - (k) Dans la mesure où la demande viole les droits et les libertés d'ADP ou d'autres ; ou
 - (l) Dans le cas où une limitation spécifique des droits des Individus s'applique en vertu de la Loi Applicable.

Non-obligation de procéder au Traitement des informations

- 7.6 ADP n'a pas d'obligation de procéder au Traitement des informations supplémentaires afin de pouvoir identifier l'Individu, et ce dans le seul but de faciliter les droits de ce dernier en vertu du présent Article 7.

Article 8 – Conditions de sécurité et de confidentialité

Sécurité des Données

- 8.1 ADP utilisera des mesures techniques physiques et organisationnelles commercialement raisonnables et appropriées, pour protéger les Données à Caractère Personnel de tout abus et de tout(e) destruction, perte, altération, divulgation, acquisition ou accès accidentel(le), illicite ou non autorisé(e). Pour ce faire, ADP a développé et mis en œuvre un programme de sécurité global des informations, déployé au travers de divers(es) politiques, normes et contrôles relatifs à la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données à Caractère Personnel avec une protection accrue accordée aux Catégories Particulières de Données et autres éléments de données sensibles.

Les politiques et normes d'ADP en matière de sécurité, de risques et de protection des Données sont mises à la disposition du Personnel via la plateforme Global Management Policy sur les portails Web des Collaborateurs d'ADP.

Accès du Personnel	8.2	Le Personnel ne sera autorisé à accéder aux Données à Caractère Personnel que dans la mesure où cela est nécessaire pour servir les Finalités Commerciales applicables.
Obligations de confidentialité	8.3	Le Personnel qui accède aux Données à Caractère Personnel doit répondre aux obligations de confidentialité d'ADP.
Violations de la Sécurité des Données	8.4	ADP enquêtera sur toutes les Violations connues ou suspectées à la sécurité des Données et documentera les faits y afférents, leurs effets et les mesures correctives prises, documents qui seront mis à la disposition du DPA Chef de file et du DPA compétente pour auditer en vertu de l'Article 16.2 sur demande. Les Sociétés du Groupe doivent informer sans tarder le Global Chief Privacy Officer de toute Violation de la Sécurité des Données. ADP doit informer les Individus d'une Violation de la Sécurité des Données dans un délai raisonnable après la constatation d'une telle Violation si (a) l'Individu risque fortement de subir un préjudice à la suite de la Violation de la Sécurité des Données ou (b) (même si l'Individu ne risque pas particulièrement de subir un préjudice), si en cas de Violation de la Sécurité une Loi Applicable exige la notification de l'Individu. ADP peut retarder la notification si une autorité chargée de l'application de la loi ou une autre autorité de régulation décide que la notification ferait obstacle à une enquête criminelle ou causerait un préjudice à la sécurité nationale. Dans ce cas, la notification sera retardée selon les instructions de cette autorité. ADP doit répondre sans délai aux demandes des Individus et des autorités de protection des données relatives à une telle Violation de la Sécurité des Données.

Article 9 – Prospection

Prospection	9.1	Le présent article énonce les exigences relatives au Traitement des Données à Caractère Personnel à des fins de prospection (par ex., prendre contact avec l'Individu par e-mail, fax, téléphone, SMS ou autre afin de lui offrir la possibilité d'acheter des biens ou des services d'ADP).
Consentement pour la prospection	9.2	Si la Loi Applicable l'exige, ADP recueillera le consentement préalable (« opt-in ») de l'Individu afin de lui envoyer des communications de prospection non sollicitées. Si la Loi Applicable n'impose pas le consentement préalable de l'Individu, ADP respectera le droit de l'Individu de refuser de recevoir des communications de prospection non sollicitées (« opt-out »).

Si la Loi Applicable permet à ADP d'envoyer des communications de prospection sans consentement explicite sur le fondement d'une relation d'affaires, ADP pourra bénéficier de cette exception.

Informations à fournir	9.3	Toute communication de prospection doit donner à l'Individu la possibilité de refuser de nouvelles communications de prospection, ainsi que des informations sur la procédure à suivre.
Objection à la prospection	9.4	Si un Individu refuse de recevoir des communications de prospection d'ADP, ou retire son consentement à recevoir ce genre de communication, ADP prendra des mesures pour éviter d'envoyer d'autres communications de prospection, conformément aux demandes de l'Individu. ADP agira en ce sens dans le délai imparti par la Loi applicable.
Tiers et prospection	9.5	ADP ne permettra pas à des Tiers d'utiliser des Données à Caractère Personnel à des fins de prospection sans le consentement préalable de l'Individu. Les Professionnels qui utilisent les services des Partenaires commerciaux d'ADP Marketplace (ou d'autres partenaires qui fournissent des services directement aux Clients d'ADP) peuvent, dans le cadre de l'utilisation de ces services, donner leur consentement au partage de données avec ces Partenaires, et les autoriser à réaliser des opérations de prospection.
Prospection destinée aux Enfants	9.6	ADP n'utilisera pas de Données à Caractère Personnel d'Enfants à des fins de prospection, sans le consentement préalable de leur(s) parent(s) ou tuteur(s).
Registres de prospection	9.7	ADP doit tenir des registres reflétant les préférences de prospection des Individus, conformes aux dispositions du présent Article 9. Lorsque la Loi Applicable ou la coutume commerciale l'imposent, ADP mettra à jour ses registres afin de tenir compte des listes de Données à supprimer, gérées publiquement, comme les listes de numéros exclus imposées par le gouvernement. Ces registres peuvent être gérés au niveau de l'unité opérationnelle ou du domaine fonctionnel de l'entreprise, si besoin.

Article 10 – Prise de décision automatisée

Décisions automatisées	10.1	ADP se conformera à toutes les Lois Applicables qui régissent la prise de décision automatisée. Lorsque ces lois restreignent l'utilisation d'outils de prise de décision automatisée, ADP ne prendra pas de décision défavorable à l'encontre d'un Individu sur la seule base des résultats fournis par l'outil automatisé, à moins que : <ul style="list-style-type: none"> (a) L'utilisation de l'outil de prise de décision automatisée soit nécessaire pour se conformer à une obligation légale (comme la vérification automatisée sur des listes de surveillance) ou pour protéger les intérêts d'ADP, de son Personnel, de ses Clients, des Employés de ses Clients, de ses Partenaires commerciaux ou des Individus (comme la détection de fraude automatisée et le blocage de transactions suspectes) ; (b) La décision est prise par ADP à des fins de conclusion ou d'exécution d'un contrat, à condition que des mesures appropriées soient prises pour protéger les données et les intérêts légitimes de l'Individu (par ex.
-------------------------------	------	---

l'Individu a eu l'occasion d'exprimer son point de vue) ; ou
(c) La décision est prise sur la base du consentement explicite de l'Individu.
Les points (a) et (c) s'appliquent uniquement si des mesures appropriées
sont prises pour protéger les intérêts légitimes de l'Individu (par ex.,
l'Individu a eu l'occasion d'exprimer son point de vue).

Article 11 – Transfert de Données à Caractère Personnel à des Tiers et à des Sous-Traitants Internes

Transfert à des Tiers	11.1	Le présent article énonce les exigences relatives au transfert de Données à Caractère Personnel par ADP à un Tiers. Aux fins du présent article, le « transfert » comprend la transmission de Données à Caractère Personnel à des Tiers, ainsi que la possibilité donnée à des Tiers d'accéder à distance à de telles Données.
Catégories de Tiers	11.2	Il existe deux catégories de Tiers : les Tiers Responsables du Traitement et les Tiers Sous-traitants du Traitement.
Transfert uniquement pour des Finalités Commerciales applicables	11.3	ADP peut transférer des Données à Caractère Personnel à un Tiers dans la mesure où le transfert est nécessaire aux Finalités Commerciales applicables (ainsi que les Finalités Secondaires visées à l'Article 3 ou les finalités pour lesquelles l'Individu a donné son consentement conformément à l'Article 2).
Contrats avec des Tiers Responsables du Traitement	11.4	<p>Les Tiers Responsables du Traitement ne peuvent procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel que s'ils disposent d'un contrat écrit ou électronique avec ADP. En vertu de ce contrat, ADP protégera les intérêts des Individus en matière de protection des données en cas de transfert de Données à Caractère Personnel à des Tiers Responsables du Traitement. L'Équipe Global Data Privacy and Governance doit encadrer ces contrats. Cette exigence ne concerne pas les divulgations à des Tiers Responsables du Traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Directement soumises à une obligation légale d'apporter une protection adéquate aux Données à Caractère Personnel ; (b) Imposées par la loi (par ex., divulgations à des organismes gouvernementaux) ; ou (c) Faites à la demande de l'Individu (par exemple, à la suite d'une demande d'un Individu visant à ce qu'ADP fournisse des informations sur l'Individu à une autre société afin de permettre à cette société de fournir à l'Individu des informations de service intégré).
Contrats avec des Tiers Sous-Traitants du Traitement	11.5	<p>Les Tiers Sous-traitants du Traitement ne peuvent procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel que s'ils disposent d'un contrat écrit ou électronique avec ADP (Contrat de Sous-traitance). Le contrat avec le Tiers Sous-traitant du Traitement doit comporter au minimum, conformément à la Loi Applicable, les stipulations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le Tiers Sous-traitant du Traitement procédera au Traitement des Données à Caractère Personnel uniquement sur instructions d'ADP et

- pour les finalités autorisées par ADP ;
- (b) Le Tiers Sous-traitant du Traitement conservera la confidentialité des Données à Caractère Personnel ;
 - (c) Le Tiers Sous-traitant du Traitement prendra les mesures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à Caractère Personnel ;
 - (d) Sauf nécessité expresse en vue de la prestation des services, le Tiers Sous-traitant du Traitement n'autorisera pas des sous-contractants à procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel sans le consentement préalable écrit d'ADP ;
 - (e) ADP peut examiner et vérifier les mesures de sécurité prises par le Tiers Sous-traitant du Traitement. Lorsque la loi l'impose (et sous réserve de conditions appropriées), le Tiers Sous-traitant du Traitement, à la discrétion d'ADP, (i) soumettra ses installations de Traitement des Données concernées aux audits et inspections d'ADP, d'un évaluateur tiers agissant pour le compte d'ADP, ou de toute autorité gouvernementale compétente ou (ii) fournira à ADP une déclaration publiée par un évaluateur tiers indépendant et qualifié attestant que le Sous-traitant a mis en place des contrôles de sécurité techniques et organisationnels appropriés pour ses installations de Traitement des Données ;
 - (f) Le Tiers Sous-traitant du Traitement devra sans délai (i) répondre à toute demande de renseignements émanant d'ADP concernant ses activités de Traitement et (ii) apporter son assistance à ADP pour répondre à toute demande de renseignements du DPA et pour exécuter les formalités requises par le DPA sur la base des informations disponibles au Tiers Sous-traitant du Traitement et (iii) informer ADP de toute Violation de la Sécurité des Données impliquant des Données à Caractère Personnel. En ce qui concerne une telle Violation de la Sécurité des Données, le Tiers Sous-traitant du Traitement devra également prendre des mesures correctives adéquates et fournir à ADP toutes les informations et l'assistance pertinentes qui pourraient être raisonnablement demandées par ADP ;
 - (g) À la résiliation du contrat, le Tiers Sous-traitant du Traitement devra, au choix d'ADP, restituer les Données à Caractère Personnel et leurs copies à ADP ou supprimer ces Données à Caractère Personnel en toute sécurité, sauf s'il est prévu autrement dans le contrat ou la Loi Applicable.

Si le Droit applicable de l'EEE l'exige, le Contrat de Sous-traitance abordera également les points suivants :

- (a) Le Tiers Sous-traitant du Traitement ne traitera les Données à Caractère Personnel que conformément aux instructions documentées d'ADP, y compris concernant les transferts de Données à Caractère Personnel à tout Tiers Sous-traitant du Traitement non couvert par une Décision d'Adéquation, sauf si le Tiers Sous-traitant du Traitement est tenu de le faire en vertu d'exigences obligatoires applicables au Tiers Sous-traitant du Traitement et notifiées à ADP ;
- (b) Le Tiers Sous-traitant du Traitement imposera des obligations de

confidentialité au Personnel ayant accès aux Données à Caractère Personnel ;

- (c) Sauf si cela est expressément nécessaire à l'exécution des services, le Tiers Sous-traitant du Traitement ne doit permettre à des Sous-traitants de second-rang de traiter des Données à Caractère Personnel (i) qu'avec le consentement écrit préalable d'ADP ; et (ii) sur la base d'un accord écrit ou électronique valide conclu avec le Sous-traitants de second-rang, imposant des conditions de Traitement en matière de protection des données similaires à celles imposées au Tiers Sous-traitant du Traitement dans le cadre du Contrat de Sous-traitance et à condition que le Tiers Sous-traitant du Traitement demeure responsable envers ADP de l'exécution du des Sous-traitants de second-rang conformément aux conditions du Contrat de Sous-traitance. Au cas où ADP fournirait un consentement générique pour la participation de des Sous-traitants de second-rang, les Tiers Sous-traitant du Traitement doivent notifier à ADP tout changement de ses des Sous-traitants de second-rang et donner à ADP l'occasion de s'opposer à de tels changements pour des raisons valables ;
- (d) Le Tiers Sous-traitant du Traitement doit traiter rapidement et de façon appropriée (i) les demandes de renseignements nécessaires pour démontrer le respect par le Tiers Sous-traitant du Traitement de ses obligations découlant de son Contrat de Sous-traitance et informera ADP si des instructions d'ADP à cet égard portent atteinte au Droit applicable de l'EEE ; (ii) les demandes et réclamations d'individus selon les instructions d'ADP ; (iii) les demandes d'assistance d'ADP raisonnablement requises pour veiller à la conformité du Traitement des Données à Caractère Personnel par rapport au Droit applicable de l'EEE ; (iv) les réponses à toute demande d'ADP concernant ses activités de Traitement.

Transfert de Données à un Tiers non couvert par une Décision d'Adéquation

- 11.6 Le présent article énonce des règles supplémentaires applicables au Transfert de Données à Caractère Personnel collectées dans le cadre des activités d'une Société du Groupe dans des pays qui restreignent les transferts internationaux sur la base d'une évaluation de l'adéquation du niveau de protection des Données dans le pays destinataire. En ce qui concerne les transferts de Données à Caractère Personnel soumises à de telles restrictions de transfert à un Tiers non couvert par une Décision d'Adéquation, les Données à Caractère Personnel ne peuvent être transférées que si :
- (a) Le transfert est nécessaire (i) pour l'exécution d'un contrat (1) avec l'Individu, (2) avec un Client, un Fournisseur ou un Partenaire Commercial pour lequel l'Individu travaille, ou (3) conclu dans l'intérêt de l'Individu entre ADP et le Tiers, ou (ii) pour l'exécution et la gestion du contrat (par exemple, dans le cadre d'une vérification préalable, de négociations ou d'autres étapes préalables à l'exécution d'un contrat) ;
 - (b) Un contrat a été conclu entre ADP et le Tiers concerné qui (i) exige que ce Tiers soit lié par les termes du présent Code comme s'il était une Société du Groupe, (ii) prévoit un niveau de protection des Données à

Caractère Personnel similaire à celui du présent Code, ou (iii) satisfait aux obligations juridiques applicables en matière d'adéquation (par exemple, le contrat est conforme à toutes les exigences d'un contrat type en vertu de la Loi Applicable) ;

- (c) Le transfert est nécessaire pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de l'Individu entre ADP et un Tiers ;
- (d) Le Tiers a été certifié par un programme reconnu par la Loi Applicable pour offrir un niveau de protection des Données adéquat ;
- (e) Le Tiers a mis en œuvre des Règles d'Entreprise Contraignantes ou un mécanisme de contrôle de transfert similaire qui donne des garanties suffisantes en vertu de la Loi Applicable ;
- (f) Le transfert est nécessaire pour protéger un intérêt vital de l'Individu ;
- (g) Le transfert est nécessaire à l'établissement, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- (h) Le transfert est nécessaire pour satisfaire un besoin urgent de protéger les intérêts publics d'une société démocratique ;
- (i) Le transfert est nécessaire à l'exécution d'une tâche effectuée pour se conformer à une obligation légale à laquelle la Société du Groupe concernée est soumise ; ou
- (j) Le transfert est autorisé autrement en vertu de la Loi applicable.

Les points (h) et (i) ci-dessus nécessitent l'approbation préalable de l'Équipe Global Data Privacy and Governance.

**Consentement
pour le transfert**

- 11.7 Si la Loi Applicable l'exige, en plus d'avoir l'un des motifs énumérés à l'Article 11.6, ADP cherchera également à obtenir le consentement pour le transfert concerné.

Si aucun des motifs énumérés à l'Article 11.6 n'est applicable, ADP peut demander le consentement de l'Individu pour le transfert des Données à Caractère Personnel. Avant de donner son consentement, l'Individu devra recevoir les informations requises pour que le consentement soit considéré comme un consentement éclairé, par exemple :

- (a) La finalité du transfert ;
- (b) L'identité ou les catégories de Tiers auxquels les Données seront transférées ;
- (c) Les catégories des Données qui seront transférées ;
- (d) Les pays dans lesquels les Données seront transférées (et le fait que les Données seront transférées à un Tiers non couvert par une Décision d'Adéquation, le cas échéant) ; et
- (e) Des informations sur les éventuelles conséquences préjudiciables (le cas échéant) qui peuvent être envisagées à la suite du transfert.

**Sous-traitants
Internes**

- 11.8 Les Sous-traitants Internes ne peuvent traiter des Données à Caractère Personnel que s'ils ont conclu un contrat écrit ou électronique valable avec la Société du Groupe en tant que Responsable du Traitement des Données à Caractère Personnel concernées, lequel contrat doit en tout état de cause inclure les stipulations de l'Article 11.5.

Article 12 – Intérêts Prépondérants

Intérêts Prépondérants	12.1	<p>Certaines des obligations d'ADP ou des droits des Individus en vertu du présent Code peuvent être supplanté(e)s si, dans des circonstances particulières, il existe un besoin urgent qui l'emporte sur l'intérêt de l'Individu. Un Intérêt Prépondérant existe s'il y a un besoin de :</p> <p>(a) Protéger les intérêts commerciaux légitimes d'ADP, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none">(1) La santé, la sécurité ou la sûreté du Personnel, des Employés du Client ou d'autres Individus ;(2) Les droits de propriété intellectuelle, le secret des affaires ou la réputation d'ADP ;(3) La continuité des activités commerciales d'ADP ;(4) La préservation de la confidentialité d'un projet de vente, de fusion ou d'acquisition d'une entreprise ; ou(5) L'implication de conseils ou consultants de confiance à des fins commerciales, juridiques, fiscales ou d'assurance ; <p>(b) Prévenir des violations présumées ou réelles de la loi ou enquêter à leur sujet (y compris la coopération avec les forces de l'ordre et des Tiers) ; ou</p> <p>(c) Protéger ou défendre les droits et libertés d'ADP, de son Personnel, des Employés de ses Clients ou d'autres Individus.</p>
Exceptions en cas d'Intérêts Prépondérants	12.2	<p>S'il existe un Intérêt Prépondérant, une ou plusieurs des obligations suivantes d'ADP ou des droits de l'Individu peuvent être ignoré(e)s :</p> <p>(a) Article 3.1 (l'obligation de procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel pour des finalités étroitement liées entre elles) ;</p> <p>(b) Article 5.2 (stockage et suppression de données) ;</p> <p>(c) Articles 6.1 et 6.2 (informations fournies à des Individus, Données à Caractère Personnel non obtenues auprès d'Individus) ;</p> <p>(d) Article 7 (droits des Individus) ;</p> <p>(e) Articles 8.2 et 8.3 (limitations d'accès et exigences de confidentialité) ; et</p> <p>(f) Articles 11.4, 11.5 et 11.6 (ii) (contrats avec des Tiers).</p>
Catégories Particulières de Données	12.3	<p>Les exigences des Articles 4.1, 4.2 et 4.3 (Catégories Particulières de Données) ne peuvent être ignorées que pour les Intérêts Prépondérants énumérés à l'Article 12.1 (a)(i)-(iii), (v), (b) et (c).</p>
Consultation de l'Équipe Global Data Privacy and Governance	12.4	<p>La levée des obligations d'ADP ou des droits des Individus sur la base d'un Intérêt Prépondérant nécessite la consultation préalable de l'Équipe Global Data Privacy and Governance, qui doit documenter l'avis donné.</p>
Information de l'Individu	12.5	<p>À la demande de l'Individu, ADP informera l'Individu qu'il existe un Intérêt Prépondérant pour lequel les obligations d'ADP ou les droits de l'Individu ont été ignoré(e)s.</p>

Article 13 – Surveillance et respect

Global Chief Privacy Officer

- 13.1 Le Groupe ADP disposera d'un Global Chief Privacy Officer, responsable des tâches suivantes :
- (a) Présider le Privacy Leadership Council;
 - (b) Surveiller le respect du présent Code ;
 - (c) Superviser, coordonner, communiquer, et consulter, les membres compétents du Privacy Network sur les questions de respect de la vie privée et de protection des données ;
 - (d) Fournir au Comité Exécutif d'ADP des rapports annuels sur le respect de la vie privée au regard des questions liées aux risques et à la conformité en matière de protection des données ;
 - (e) Coordonner les enquêtes ou demandes officielles relatives au Traitement des Données à Caractère Personnel par une autorité gouvernementale, en collaboration avec les membres compétents du Privacy Network et le département Legal d'ADP ;
 - (f) Gérer les conflits entre le présent Code et la Loi Applicable ;
 - (g) Approuver les transferts de Données, comme décrit aux Articles 20.1 et 11.6 ;
 - (h) Surveiller le processus de conduite des Analyses d'Impact relatives à la Protection des Données (DPAI) et examiner les PIA si nécessaire ;
 - (i) Surveiller la documentation, la notification et la communication des Violations de la Sécurité des Données ;
 - (j) Répondre aux plaintes, comme décrit à l'Article 17 ;
 - (k) Fournir des conseils sur les processus, systèmes et outils de gestion des données pour mettre en œuvre le cadre de gestion de la protection de la vie privée et des données, établi par le Privacy Leadership Council, y compris :
 - (1) Entretenir, mettre à jour et publier le présent Code, ainsi que les politiques et normes y afférent ;
 - (2) Fournir des conseils sur les outils permettant de collecter, gérer et mettre à jour les inventaires contenant des informations sur la structure et le fonctionnement de tous les systèmes qui Traitent des Données à Caractère Personnel ;
 - (3) Dispenser des formations au Personnel sur la protection des Données, apporter une assistance ou donner des conseils en la matière, afin que le Personnel comprenne et exerce ses responsabilités en vertu du présent Code ;
 - (4) Assurer une coordination avec le département d'audit interne et d'autres départements d'ADP afin de développer et gérer un programme approprié en vue de surveiller, d'auditer et d'établir un rapport relatif au respect du présent Code, et afin de permettre à ADP de vérifier et de garantir ce respect, le cas échéant ;
 - (5) Mettre en œuvre les procédures pour répondre aux questions, préoccupations et plaintes relatives à la protection de la vie privée

et des données ;

- (6) Fournir des conseils sur les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation du présent Code (par exemple, normes disciplinaires) ; et

(l) Autres responsabilités imposées par la Loi Applicable.

Privacy Network 13.2 ADP mettra en place un Privacy Network suffisant pour mener à bien la conformité par rapport au présent Code au sein de l'organisation mondiale d'ADP.

Le Privacy Network créera et maintiendra un cadre organisationnel pour soutenir le Global Chief Privacy Officer et pour assurer la surveillance des tâches énoncées à l'Article 13.1 ainsi que toute autre tâche qui s'avérera appropriée pour gérer et mettre à jour le présent Code. Les membres du Privacy Network doivent effectuer, en fonction de leur rôle dans la région ou dans l'organisation, les tâches supplémentaires suivantes :

- (a) Superviser la mise en œuvre des processus, systèmes et outils de gestion des données qui permettent le respect du Code par les Sociétés du Groupe dans leurs régions ou organisations respectives ;
- (b) Soutenir et évaluer la gestion et le respect de la vie privée et la protection des données par les Sociétés du Groupe, dans leurs régions ;
- (c) Conseiller régulièrement les Privacy Stewards et le Global Chief Privacy Officer sur les questions de risques et de conformité en matière de protection des Données au niveau régional ou local ;
- (d) S'assurer de la gestion appropriée des inventaires des systèmes qui Traitent les Données à Caractère Personnel ;
- (e) Se rendre disponible afin de répondre aux demandes d'approbation ou de conseil en matière de protection des Données ;
- (f) Fournir les informations nécessaires au Global Chief Privacy Officer pour compléter le rapport annuel sur la protection des Données ;
- (g) Aider le Global Chief Privacy Officer en cas d'enquêtes ou de demandes officielles émanant d'autorités gouvernementales ;
- (h) Élaborer et publier des politiques et des normes en matière de protection des Données adaptées à leurs régions et organisations ;
- (i) Conseiller les Sociétés du Groupe sur la conservation et la destruction des Données ;
- (j) Informer le Global Chief Privacy Officer des plaintes et coopérer avec l'Équipe Global Data Privacy and Governance, comme décrit à l'Article 17 ; et
- (k) Fournir une assistance au Global Chief Privacy Officer, aux autres membres du Privacy Network, aux Privacy Stewards et à d'autres, selon les besoins, afin de :
 - (1) Permettre aux organisations ou Sociétés du Groupe de respecter le Code à l'aide des instructions, outils et formations mis au point ;
 - (2) Partager les bonnes pratiques en matière de respect de la vie privée et de protection des données dans la région ;
 - (3) Confirmer que les exigences en matière de respect de la vie

privée et de protection des données sont prises en compte chaque fois qu'une nouvelle technologie est mise en œuvre dans les organisations ou Sociétés du Groupe ; et

- (4) Aider les Privacy Stewards, les Sociétés du Groupe, les unités opérationnelles et les domaines fonctionnels, ainsi que le personnel du service Achats en matière de transferts de données et d'utilisation de Tiers et de Sous-traitants de second rang.

Privacy Stewards

- 13.3 Les Privacy Stewards sont des cadres d'ADP qui ont été nommés par les Cadres Responsables et/ou la Haute Direction d'ADP pour mettre en œuvre et faire respecter les Codes au sein d'une unité opérationnelle ou d'un domaine fonctionnel d'ADP. Les Privacy Stewards sont responsables de la mise en œuvre effective du Code au sein de l'unité opérationnelle ou du domaine fonctionnel concerné(e). En particulier, les Privacy Stewards doivent s'assurer que des contrôles efficaces de la gestion de la protection de la vie privée et des Données soient intégrés dans toutes les pratiques commerciales ayant un impact sur les Données à Caractère Personnel et que des ressources et un budget suffisants soient disponibles pour satisfaire aux obligations des Codes. Les Privacy Stewards peuvent déléguer des tâches et doivent affecter des ressources appropriées, au besoin, pour exercer leurs responsabilités et atteindre les objectifs en matière de conformité.

Les responsabilités des Privacy Stewards comprennent les tâches suivantes :

- (a) Surveiller la gestion du respect de la vie privée et de la protection des données, ainsi que son respect au sein de leur Société du Groupe, unité opérationnelle ou domaine fonctionnel, et s'assurer que tous les processus, systèmes et outils mis au point par l'Équipe Global Data Privacy and Governance ont été effectivement mis en œuvre ;
- (b) Confirmer que les tâches en matière de gestion et de protection de la vie privée et des données sont déléguées de manière appropriée dans le cours normal des activités, ainsi que pendant et après les restructurations organisationnelles, les externalisations, les fusions et acquisitions, ainsi que les cessions ;
- (c) Collaborer avec le Global Chief Privacy Officer et les membres compétents du Privacy Network pour comprendre les nouvelles obligations juridiques et s'y conformer, et vérifier que les processus de gestion de la protection de la vie privée et des données sont mis à jour pour tenir compte des changements de circonstances et des obligations juridiques et réglementaires ;
- (d) Consulter le Global Chief Privacy Officer et les membres compétents du Privacy Network dans tous les cas où il y a un conflit réel ou potentiel entre la Loi Applicable et le présent Code, comme décrit à l'Article 20.2 ;
- (e) Surveiller les Tiers employés par la Société du Groupe, l'unité opérationnelle ou le domaine fonctionnel pour garantir le respect permanent du présent Code par ces Tiers ;

- (f) Confirmer que l'ensemble du Personnel de la Société du Groupe, de l'unité opérationnelle ou du domaine fonctionnel a suivi les cours de formation requis en matière de protection des données ; et
- (g) Ordonner que les Données à Caractère Personnel stockées soient supprimées, détruites, anonymisées ou transférées conformément à l'Article 5.2.

**Cadres
Responsables**

13.4 Les Cadres Responsables, en tant que responsables d'unités opérationnelles ou de domaines fonctionnels, sont chargés de s'assurer de la mise en œuvre d'une gestion efficace de la protection de la vie privée et des données dans leurs organisations. Chaque Cadre Responsable (a) nommera des Privacy Stewards, (b) veillera à ce que des ressources et un budget suffisants soient disponibles pour assurer le respect, et (c) apportera un soutien au Privacy Steward en cas de nécessité pour combler les lacunes en matière de protection des données et de gestion des risques.

**Privacy
Leadership
Council**

13.5 Le Global Chief Privacy Officer présidera un Privacy Leadership Council, composé des Privacy Stewards, de membres du Privacy Network choisis par le Global Chief Privacy Officer et d'autres personnes pouvant contribuer à la mission du Conseil. Le Privacy Leadership Council créera et gèrera un cadre opérationnel pour prendre en charge, le cas échéant, les tâches visant à permettre aux unités opérationnelles ou domaines fonctionnels de respecter le présent Code, pour entreprendre les tâches énoncées dans les présentes, et pour assister le Global Chief Privacy Officer.

**Absence de
Membres du
Privacy Network
et de Privacy
Stewards**

13.6 Si, à un moment quelconque, il n'y a pas de Global Chief Privacy Officer nommé ou en mesure d'assurer les tâches attribuées à cette fonction, le General Counsel nommera une personne pour agir en qualité de Global Chief Privacy Officer intérimaire. Si, à un moment quelconque, il n'y a pas de membre du Privacy Network nommé pour une région ou une organisation donnée, le Global Chief Privacy Officer s'acquittera des tâches dudit membre du Privacy Network énoncées à l'Article 13.2.

Si, à un moment quelconque, il n'y a pas de Privacy Steward nommé pour une Société du Groupe, une unité opérationnelle ou un domaine fonctionnel, le Cadre Responsable nommera une personne appropriée pour exercer les tâches énoncées à l'Article 13.3.

**Fonctions
réglementaires**

13.7 Lorsque des membres du Privacy Network, à savoir des responsables de la protection des données en vertu du Droit Applicable de l'EEE, sont nommés, ils exercent les responsabilités résultant de leurs fonctions chez ADP dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec leurs fonctions réglementaires.

Article 14 – Politiques et procédures

**Politiques et
procédures**

14.1 ADP élaborera et mettra en œuvre des politiques, des normes, des lignes directrices et des procédures pour être en conformité avec le présent Code.

- Système d'information** 14.2 ADP tiendra à disposition les informations relatives à la structure et au fonctionnement de tous les systèmes et processus traitant des Données à Caractère Personnel, comme les inventaires des systèmes et des processus relatifs aux Données à Caractère Personnel, ainsi que des informations générées dans le cadre des Analyses d'Impact relatives à la Protection des Données. Une copie de ces informations sera fournie sur demande au DPA Chef de file ou à un DPA compétent en vue d'un audit en vertu de l'article 16.2.
- Analyse d'Impact relative à la Protection des Données** 14.3 ADP doit maintenir une procédure pour mener et documenter une étude préalable de l'impact qu'un Traitement donné peut avoir sur la protection des Données à Caractère Personnel, lorsque ce Traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des Individus, en particulier lorsque de nouvelles technologies sont utilisées (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données). Lorsque l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données montre que, malgré des mesures d'atténuation prises par ADP, le Traitement présente toujours un risque élevé résiduel pour les droits et libertés des Clients, le DPA Chef de file sera consulté avant que ledit Traitement n'ait lieu.

Article 15 – Formation

- Formation du Personnel** 15.1 ADP dispensera une formation sur le présent Code et sur les obligations y afférents en matière de confidentialité et de sécurité à l'ensemble du Personnel ayant accès à des Données à Caractère Personnel.

Article 16 – Suivi et audits de conformité

- Audits** 16.1 ADP auditera les processus et procédures de nature commerciale qui impliquent le Traitement de Données à Caractère Personnel afin de vérifier leur conformité au présent Code. En particulier :
- (a) Les audits pourront être effectués dans le cadre des activités régulières du département d'audit interne d'ADP (y compris par le recours à des Tiers indépendants), par d'autres équipes internes engagées dans des fonctions de contrôle et, sur demande *ad hoc* du Global Chief Privacy Officer;
 - (b) Le Global Chief Privacy Officer peut également demander qu'un audit soit effectué par un auditeur externe et en informera le Cadre Responsable de l'unité opérationnelle concernée et/ou le Comité Exécutif d'ADP, selon le cas ;
 - (c) Les normes professionnelles applicables en matière d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité doivent être observées au cours du processus d'audit ;
 - (d) Le Global Chief Privacy Officer et le membre concerné du Privacy Network seront informés des résultats des audits ;

- (e) Dans la mesure où l'audit révélerait une violation du présent Code, ces résultats seront communiqués aux Privacy Stewards et aux Cadres Responsables concernés. Les Privacy Stewards coopéreront avec l'Équipe Global Data Privacy and Governance pour élaborer et mettre en œuvre un plan de remédiation approprié ;
- (f) Une copie des résultats de l'audit lié au respect du présent Code sera remise au DPA compétent sur demande.

Audit du DPA 16.2 Le DPA Chef de file est autorisé à auditer les sites utilisés par ADP pour le Traitement des Données à Caractère Personnel à des fins de conformité au présent Code. En outre, une DPA compétente en vertu de l'Article 18.2 sera autorisée à auditer les transferts de données pertinents à des fins de conformité au présent Code.

Procédure d'Audit de du DPA 16.3 Pour faciliter tout audit au titre de l'Article 16.2, la procédure ci-après sera suivie :

- (a) Partage de l'information : ADP tentera de répondre à la demande en utilisant d'autres méthodes de fourniture d'informations à l'DPA, y compris les rapports d'audit d'ADP, les discussions avec les experts en la matière et le passage en revue de la sécurité, de la protection des données et des contrôles opérationnels en place.
- (b) Examens : Si l'information disponible par ces mécanismes est insuffisante pour répondre aux objectifs déclarés de l'DPA, ADP donnera à l'DPA la possibilité de communiquer avec l'auditeur d'ADP et, au besoin, un droit direct d'examiner les installations de traitement des données d'ADP utilisées pour traiter les Données à Caractère Personnel, sur préavis raisonnable pendant les heures d'ouverture, en respectant pleinement la confidentialité des renseignements obtenus et des secrets commerciaux d'ADP.

Le présent article 16.3 complète ou clarifie les droits d'audit que les DPA peuvent avoir en vertu de la Loi Applicable. En cas de contradiction, les dispositions de la Loi Applicable prévaudront.

Rapport annuel 16.4 Le Global Chief Privacy Officer rédigera un rapport annuel relatif au respect du présent Code, aux risques pour la protection des Données et à toute autre problématique pertinente, à l'intention du Comité Exécutif d'ADP. Ce rapport tiendra compte des informations relatives aux développements régionaux et à des problématiques spécifiques au sein des Sociétés du Groupe fournies par le Privacy Network et/ou d'autres personnes.

Atténuation des risques 16.5 ADP prendra des mesures appropriées pour remédier à tout cas de non-respect du présent Code identifié lors des audits.

Article 17 – Procédure en cas de plainte

- Plaintes** 17.1 Les Individus peuvent déposer des plaintes écrites, y compris par voie électronique, concernant toute réclamation qu'ils pourraient avoir au titre de l'Article 18.1 ou concernant des violations de leurs droits en vertu de la Loi Applicable. Toute déclaration relative à la protection des Données devra comprendre la procédure à suivre pour déposer une réclamation. Si une réclamation est reçue par un autre canal, elle sera transmise directement à l'Équipe Global Data Privacy and Governance ou par e-mail à l'adresse privacy@adp.com.
- L'Équipe Global Data Privacy and Governance sera responsable du traitement des plaintes. Chaque plainte sera attribuée à un membre approprié du Personnel (soit au sein de l'Équipe Global Data Privacy and Governance, soit au sein de l'unité opérationnelle ou du domaine fonctionnel). Ce membre du Personnel :
- (a) Accusera réception de la plainte sans délai ;
 - (b) Analysera la plainte et, le cas échéant, ouvrira une enquête ;
 - (c) Si la plainte est fondée, fournira des conseils au Privacy Steward compétent et au membre concerné du Privacy Network afin qu'un plan de remédiation puisse être élaboré et exécuté ; et
 - (d) Gèrera les dossiers de toutes les plaintes reçues, des réponses apportées et des mesures de remédiation prises par ADP.
- Réponse à un Individu** 17.2 ADP consentira des efforts raisonnables pour résoudre les plaintes sans tarder afin qu'une réponse soit donnée à l'Individu dans un délai de quatre semaines suivant la date à laquelle la plainte a été déposée. La réponse sera apportée par écrit et sera envoyée à l'Individu par la même voie de communication que celle initialement utilisée par l'Individu pour prendre contact avec ADP (par exemple, par courrier ou par e-mail). La réponse décrira les mesures qu'ADP a prises pour enquêter sur la plainte et indiquera la décision d'ADP concernant les mesures (le cas échéant) qu'elle prendra à la suite de la plainte.
- Dans le cas où ADP ne pourrait raisonnablement clore son enquête et apporter une réponse dans un délai de quatre semaines, elle informera l'Individu dans le délai de huit semaines que l'enquête est en cours et qu'une réponse sera apportée sous un délai supplémentaire de quatre semaines.
- Plaintes adressées au Privacy Network** 17.3 Un Individu peut déposer une plainte écrite, y compris par voie électronique, directement auprès de membres désignés du Privacy Network ou du Global Chief Privacy Officer si :
- (a) Le traitement de la plainte par l'Équipe Global Data Privacy and Governance est insatisfaisant aux yeux de l'Individu (par exemple, la plainte est rejetée) ;
 - (b) L'Individu n'a pas reçu la réponse prescrite par l'Article 17.2 ;
 - (c) Le délai communiqué à l'Individu conformément à l'Article 17.2 est, à la lumière des circonstances précises, déraisonnablement long et malgré

l'opposition formulée par l'Individu, aucun délai plus court ou plus raisonnable pour la réception d'une réponse ne lui a été communiqué ;
ou

- (d) La plainte découle de la tentative par l'Individu d'exercer les droits énoncés à l'Article 7, comme décrit à l'Article 7.4.

À réception d'une plainte directe, le membre concerné du Privacy Network ou le Global Chief Privacy Officer (selon le cas) devra accuser réception de la plainte et mener une enquête appropriée. Les procédures décrites à l'Article 17.2 seront applicables aux plaintes déposées auprès des membres désignés du Privacy Network ou du Global Chief Privacy Officer en vertu du présent Article.

Si la réponse du membre désigné du Privacy Network ou du Global Chief Privacy Officer à la plainte est insatisfaisante pour l'Individu (par ex la demande est refusée), l'Individu peut déposer une plainte ou une réclamation auprès des autorités ou des tribunaux conformément à l'Article 18.2

Article 18 – Questions juridiques

Droits des Individus 18.1 Si ADP enfreint le présent Code en ce qui concerne les Données à Caractère Personnel d'un Individu (**Individu Concerné**) couvert par le présent Code, l'Individu Concerné peut, en tant que tiers bénéficiaire, formuler toute réclamation au titre d'une violation des Articles 1.6, 2 à 11, 12.5, 16.2, 17, 18 et 20.4 à 20.5 conformément à l'Article 18.2.

Les droits énoncés dans le présent Article s'ajoutent aux autres droits ou recours que la loi confère à un Individu et ne portent pas atteinte à ces droits ou recours.

Droit local et compétence 18.2 Les Individus sont encouragés à suivre en premier lieu la procédure de plainte énoncée à l'Article 17 du présent Code avant de déposer une plainte ou une réclamation auprès des autorités ou des tribunaux.

En cas de violation du présent Code, l'Individu peut, à sa discrétion, déposer une plainte ou une réclamation auprès de l'DPA ou des tribunaux :

- (a) dans le pays de l'EEE à l'origine du transfert de données, contre la Société du Groupe qui est le Responsable du Traitement de Données ayant effectué le transfert de données concerné ;
- (b) aux Pays-Bas, contre l'Entité Déléguée d'ADP ; ou
- (c) dans le pays de l'EEE où (a) l'Individu à son domicile ou lieu de travail habituel ; ou (b) la violation a eu lieu, contre la Société du Groupe qui est le Responsable de Traitement des Données concernées.

La Société du Groupe à l'encontre de qui la plainte ou la réclamation est formulée (la Société du Groupe concernée), ne peut invoquer une violation par une autre Société du Groupe ou un Tiers Sous-traitant du Traitement pour se soustraire à sa responsabilité, sauf dans la mesure où toute défense d'une autre Société du Groupe ou d'un Tiers Sous-traitant du Traitement constituerait également une défense de la Société du Groupe concernée.

Les DPA et les tribunaux doivent appliquer au litige leurs droits matériels et procéduraux. Tout choix effectué par l'Individu ne portera pas atteinte aux droits matériels ou procéduraux dont il peut se prévaloir en vertu de la Loi Applicable.

Droit de réclamer des dommages-intérêts	18.3	Au cas où un Individu introduirait une réclamation en vertu de l'Article 18.2, cet Individu pourra prétendre à une réparation des dommages subis à la suite d'une violation du Présent Code dans la mesure prévue par le Droit Applicable de l'EEE.
Charge de la preuve au regard de la réclamation de dommages-intérêts	18.4	Dans le cas où un Individu introduirait une demande de dommages-intérêts en vertu de l'Article 18.2, il incombera à l'Individu d'apporter la preuve qu'il a subi des dommages et d'établir les faits qui montrent qu'il est plausible que le dommage soit survenu en raison d'une violation du présent Code. Il reviendra ensuite à la Société du Groupe concernée de prouver que les dommages subis par l'Individu en raison d'une violation du présent Code ne sont pas imputables à ADP.
Assistance mutuelle et réparation	18.5	<p>Toutes les Sociétés du Groupe coopéreront et s'entraideront dans la mesure du possible concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) la gestion des demandes, des plaintes ou des réclamations introduites par un Individu ; ou(b) toute enquête ou demande légale émanant d'une DPA compétente ou d'une autorité gouvernementale. <p>La Société du Groupe qui reçoit une demande, plainte ou réclamation émanant d'un Individu est responsable du traitement de toute communication avec l'Individu relative au traitement de sa demande, plainte ou réclamation, sauf lorsque les circonstances exigent qu'il en soit autrement.</p>
Avis du DPA Compétente	18.6	ADP s'efforcera raisonnablement, de bonne foi, de coopérer avec le DPA Chef de file et le DPA compétent et de suivre leurs recommandations en vertu de l'Article 18.2 concernant l'interprétation et l'application du présent Code. ADP se conformera aux décisions contraignantes des DPA compétents.
Atténuation des risques	18.7	L'Entité Déléguée d'ADP veillera à ce que des mesures adéquates soient prises pour remédier aux violations du présent Code par une Société du Groupe.

Droit applicable au présent Code 18.8 Le présent Code sera régi et interprété conformément au droit néerlandais.

Article 19 – Sanctions en cas de non-respect

Non-respect 19.1 Le non-respect du présent Code par le Personnel pourra entraîner des mesures disciplinaires appropriées conformément à la Loi Applicable et aux politiques d'ADP, pouvant aller jusqu'à la cessation de la relation de travail ou du contrat de travail.

Article 20 – Conflits entre le présent Code et la Loi Applicable

Conflit de lois lors du transfert de Données au départ de l'EEE 20.1 Lorsqu'une obligation légale de transfert de Données à Caractère Personnel entre en conflit avec les lois des États membres de l'EEE, le transfert nécessite l'approbation préalable de l'Équipe Global Data Privacy and Governance. Le Privacy Officer pour l'Europe et/ou le Global Chief Privacy Officer peu(ven)t également consulter l'DPA Chef de file ou une autre autorité gouvernementale compétente.

Conflit entre le Code et la loi 20.2 Dans tous les autres cas de conflit entre la Loi Applicable et le présent Code, le Cadre Responsable ou le Privacy Steward consultera le Global Chief Privacy Officer, le(s) membre(s) concerné(s) du Privacy Network (selon le cas) et le département Legal de l'unité opérationnelle pour déterminer la façon de respecter le présent Code et de résoudre le conflit dans la mesure du possible, compte tenu des obligations légales pesant sur ADP.

Nouvelles obligations juridiques contradictoires 20.3 Les membres du département Legal, les Business Security Officers d'ADP et les Privacy Stewards informeront sans délai l'Équipe Global Data Privacy and Governance de toutes nouvelles obligations légales dont ils ont connaissance et qui peuvent interférer avec la capacité d'ADP à être en conformité avec le présent Code.

Les Privacy Stewards concernés, en concertation avec le département Legal, informeront sans délai le Cadre Responsable de toute nouvelle obligation légale susceptible d'interférer avec la capacité d'ADP à être en conformité avec le présent Code.

Signalement au DPA Chef de file 20.4 Si ADP prend connaissance que la législation locale applicable d'un pays non membre de l'EEE est susceptible d'avoir un effet négatif important sur la protection offerte par le présent Code, ADP le signalera au DPA Chef de file.

Demandes de Divulgence de Données à Caractère 20.5 Si ADP reçoit une demande de divulgation de Données à Caractère Personnel d'une autorité chargée de l'application des lois ou d'un organisme de sécurité d'un pays non membre de l'EEE (**Autorité**), ADP évaluera d'abord au cas par cas si cette demande (**Demande de**

Personnel

Divulgation) est juridiquement valable et si elle est contraignante pour ADP. Toute Demande de Divulgation qui n'est pas juridiquement valable et qui n'est pas contraignante pour la Société sera rejetée conformément à la loi applicable.

Sous réserve du paragraphe suivant, ADP informera rapidement le DPA Chef de file de toute Demande de Divulgation juridiquement valable et contraignante et demandera à l'Autorité de suspendre ces Demandes de Divulgation pendant un délai raisonnable afin de permettre au DPA Chef de file de se prononcer sur la validité de la divulgation en question.

Si la suspension et/ou la notification d'une Demande de Divulgation est interdite, par exemple dans le cas d'une interdiction d'ordre pénal pour préserver la confidentialité d'une enquête policière, ADP demandera à l'Autorité de lever cette interdiction et consignera par écrit avoir formulé cette demande. En tout état de cause, ADP fournira chaque année au DPA Chef de file des informations générales sur le nombre et le type de Demandes de Divulgation reçues au cours des 12 mois précédents, dans toute la mesure permise par la loi applicable.

Tout transfert par ADP de Données à Caractère Personnel à une Autorité en réponse à une Demande de Divulgation ne sera pas massif, disproportionné ou sans discernement.

Article 21 – Modifications apportées au présent Code

Approbation des modifications

21.1 Toute modification substantielle apportée au présent Code nécessite l'approbation préalable du Global Chief Privacy Officer et du General Counsel, ainsi que son adoption par le Comité Exécutif d'ADP. Elle sera ensuite communiquée aux Sociétés du Groupe. L'Entité Déléguée d'ADP informera rapidement chaque année le DPA Chef de file des modifications importantes apportées au présent Code ayant un impact significatif sur la protection offerte par ce dernier ou sur le Code lui-même et sera chargée de coordonner les réponses aux questions du DPA Chef de file à cet égard. Le Global Chief Privacy Officer informera les Privacy Stewards appropriés de l'incidence de ces réponses. D'autres changements éventuels seront notifiés par le Chief Privacy Officer au DPA Chef de file chaque année.

Consentement non requis pour les modifications non substantielles

21.2 ADP ne devra pas obtenir le consentement des Individus avant d'apporter des modifications au présent Code, à condition que ces modifications n'exercent pas une influence importante et défavorable pour les Individus, par exemple des modifications conférant des droits ou des avantages supplémentaires aux Individus.

Date d'entrée en vigueur des modifications	21.3	Toute modification entrera en vigueur avec effet immédiat après son approbation conformément à l'Article 21 et sa publication sur le site Web www.adp.com .
Versions antérieures	21.4	Toute demande, plainte ou réclamation d'un Individu au sujet du présent Code sera examinée au regard de la version du présent Code en vigueur au moment de l'introduction de la demande, plainte ou réclamation.

Article 22 – Mise en œuvre et périodes transitoires

Mise en œuvre	22.1	La mise en œuvre du présent Code sera supervisée par les Privacy Stewards, avec l'aide de l'Équipe Global Data Privacy and Governance. Sauf exception figurant ci-dessous, une période transitoire de dix-huit mois à partir de la Date d'entrée en vigueur (indiquée à l'Article 1.7) s'appliquera au respect du présent Code.
----------------------	------	---

Par conséquent, sauf indication contraire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la Date d'entrée en vigueur, tout Traitement de Données à Caractère Personnel devra s'effectuer dans le respect du présent Code, et le Code sera pleinement en vigueur. Au cours de la période transitoire, le Code entrera en vigueur pour une Société du Groupe dès que cette Société du Groupe aura mené à bien les tâches nécessaires à sa mise en œuvre complète et qu'elle aura donné notification en ce sens au Global Chief Privacy Officer.

Le présent Code peut être utilisé comme mécanisme de transfert de données par les Sociétés du Groupe concernées, les unités opérationnelles et les domaines fonctionnels après la Date d'entrée en vigueur, sous réserve des exigences d'autorisation préalable qui peuvent exister en vertu de la Loi Applicable. Dans la mesure où une Société du Groupe, une unité opérationnelle ou un domaine fonctionnel qui reçoit ce type de Données à Caractère Personnel n'a pas également mis en œuvre le présent Code, le transfert de données doit répondre à l'un des motifs de transfert énumérés aux Articles 11.6 et 11.7.

Nouvelles Sociétés du Groupe	22.2	Toute entité qui devient une Société du Groupe après la Date d'entrée en vigueur doit se conformer au présent Code dans les deux ans suivant son entrée dans le Groupe.
Entités Cédées	22.3	Une Entité Cédée (ou des parties spécifiques de celle-ci) peut rester couverte par le présent Code après sa cession pendant une période qui peut être imposée par ADP pour distinguer le Traitement des Données à Caractère Personnel relatif à cette Entité Cédée.
Période transitoire pour les contrats existants	22.4	Lorsqu'il existe des contrats avec des Tiers concernés par le présent Code, les dispositions des contrats prévaudront jusqu'à ce que les contrats soient renouvelés dans le cours normal des activités, à condition, toutefois, que tous ces contrats existants soient conformes au présent Code dans les dix-

huit mois suivant la Date d'entrée en vigueur.

**Période
transitoire
concernant le
Traitement
Local-for-Local**

22.5 Le Traitement Local-for-Local soumis au présent Code sera mis en conformité avec le présent Code dans les cinq années suivant la Date d'entrée en vigueur.

Coordonnées

Équipe Global Data Privacy and Governance d'ADP : privacy@adp.com

Entité Déléguée d'ADP
ADP Nederland B.V.
Lylantse Baan 1, 2908
LG CAPELLE AAN DEN IJSSEL
PAYS-BAS

Interprétations

INTERPRÉTATION DU PRÉSENT CODE :

- (i) Sauf exigence contraire dictée par le contexte, toutes les références à un article ou une annexe en particulier sont des références à cet article ou annexe figurant au présent document, qui peuvent être modifié(e)s de temps à autre ;
- (ii) Les titres ne sont inclus que pour des raisons de commodité et ne doivent pas être utilisés pour interpréter une disposition quelconque du présent Code ;
- (iii) Si un mot ou une expression a été défini(e), ses autres formes grammaticales ont une signification correspondante ;
- (iv) La forme masculine comprendra la forme féminine ;
- (v) Les mots « comprendre », « comprend », « comprenant », « y compris » et tout mot qui les suit, devront être interprétés sans limitation de la généralité de tout mot ou concept qui les précède et vice versa ;
- (vi) Le mot « écrit » comprendra tout(e) communication documentée, écrit, contrat, dossier électronique, signature électronique, télécopie ou tout autre instrument légalement valable et exécutoire sans égard pour son format ;
- (vii) Une référence à un document (y compris, notamment, une référence au présent Code) est une référence au document tel que modifié, complété ou remplacé, sauf dans la mesure où c'est interdit par le présent Code ou le document référencé ; et
- (viii) Une référence à la loi comprend toute exigence réglementaire, recommandation sectorielle et bonne pratique publiée par les autorités de surveillance nationales et internationales compétentes ou d'autres organismes.

ANNEXE 1 – Définitions des Règles d'entreprise contraignantes (BCR)

Terme	Définition
Activités de Support aux Clients	<p>ACTIVITÉS DE SUPPORT AUX CLIENTS signifie les activités de Traitement entreprises par ADP pour soutenir la fourniture de ses produits et services. Les Activités de support aux Clients peuvent consister, par exemple, à former des Professionnels, à répondre à des questions sur les services, à ouvrir et résoudre des tickets de support, à fournir des informations sur les produits et services (y compris des mises à jour et des alertes en matière de conformité), à contrôler et surveiller la qualité, et à mener toutes activités connexes qui facilitent l'utilisation efficace des produits et services d'ADP.</p>
ADP (Groupe ADP)	<p>ADP (le GROUPE ADP) signifie, collectivement, Automatic Data Processing, Inc. (la société mère) et les Sociétés du Groupe, y compris ADP, Inc.</p>
Analyse d'impact relative à la protection des données (DPIA)	<p>ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPIA) signifie une procédure pour mener et documenter une analyse préalable de l'impact qu'un Traitement donné peut avoir sur la protection des Données à Caractère Personnel, lorsque ledit Traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Individus, notamment lorsque de nouvelles technologies sont utilisées.</p> <p>Un DPIA comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une description : <ol style="list-style-type: none"> a. de la portée et du contexte du Traitement ; b. des Finalités commerciales pour lesquelles les Données à caractère personnel font l'objet d'un Traitement ; c. des finalités spécifiques pour lesquelles des Catégories Particulières de Données font l'objet du Traitement ; d. des catégories de destinataires des Données à Caractère Personnel, y compris les destinataires non couverts par une Décision d'adéquation ; e. des durées de conservation des Données à Caractère Personnel ; 2. une évaluation : <ol style="list-style-type: none"> a. de la nécessité et de la proportionnalité du Traitement ; b. des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ; et <p>les mesures pour atténuer ces risques, y compris les garanties, mesures de sécurité et autres mécanismes (tels que la protection dès la conception) visant à assurer la protection des Données à Caractère Personnel.</p>
Archives	<p>ARCHIVES désigne un ensemble de Données à Caractère Personnel lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour atteindre les finalités pour lesquelles les Données ont été initialement recueillies ou qui ne sont plus utilisées pour des activités commerciales, mais qui pourraient potentiellement être utilisées à des fins historiques, scientifiques ou statistiques, de règlement de litiges, d'enquêtes ou à des fins générales d'archivage. L'accès aux Archives est limité aux administrateurs système et à d'autres personnes dont la fonction nécessite expressément un accès aux Archives.</p>
Automatic Data Processing, Inc.	<p>AUTOMATIC DATA PROCESSING, INC. est la société mère du Groupe ADP. Il s'agit d'une société du Delaware (États-Unis), ayant son principal siège d'exploitation One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, 07068-1728, États-Unis</p>
Autorité de Protection des Données ou DPA	<p>AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES, ou DPA, signifie toute autorité réglementaire ou de surveillance qui supervise la protection des données ou le respect de la vie privée dans un pays dans lequel une Société du Groupe est établie.</p>

Cadre Responsable	CADRE RESPONSABLE désigne le Directeur général d'une Société du Groupe ou le responsable d'une unité opérationnelle ou d'un domaine fonctionnel, qui est responsable du budget pour la Société du Groupe, l'unité opérationnelle ou le domaine fonctionnel.
Candidat	CANDIDAT signifie tout Individu qui fournit des Données à Caractère Personnel à ADP dans le cadre d'une candidature pour un poste chez ADP en qualité de Collaborateur.
Catégories Particulières de Données	CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DONNÉES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DONNÉES signifie les Données à Caractère Personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques ou l'appartenance à des partis politiques ou à des organisations similaires, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à une organisation professionnelle, commerciale ou syndicale, la santé physique ou mentale, y compris toute opinion à ce sujet, des handicaps, le code génétique, les addictions, la vie sexuelle, les infractions pénales, le casier judiciaire ou les procédures relatives à un comportement criminel ou illicite d'un Individu.
Client	CLIENT signifie tout Tiers qui utilise un ou plusieurs produits ou services d'ADP dans le cadre de ses propres activités.
Code	CODE signifie (selon le cas) le Code d'ADP relatif à la protection des Données commerciales, le Code d'ADP relatif à la protection des Données sur le lieu de travail (interne à ADP) et le Code d'ADP relatif à la protection des Données pour le traitement des Données Client – collectivement dénommés les Codes.
Collaborateur	COLLABORATEUR signifie un Candidat, un employé actuel d'ADP ou un ancien employé d'ADP, à l'exception d'un Individu Co-employé. REMARQUE : Le Code d'ADP relatif à la protection des Données sur le lieu de travail ne s'applique par conséquent pas au Traitement de Données à Caractère Personnel des Individus Co-employés.
Comité Exécutif d'ADP	COMITÉ EXÉCUTIF D'ADP signifie le comité de direction comprenant (i) le président-directeur général (CEO) d'Automatic Data Processing, Inc., et (ii) les autres dirigeants qui relèvent directement du CEO et qui sont, collectivement, responsables des activités du Groupe ADP.
Consommateur	CONSOMMATEUR signifie un Individu qui interagit directement avec ADP à titre personnel. Par exemple, les Consommateurs comprennent des individus qui participent à des programmes de développement de talents ou qui utilisent des produits et services d'ADP pour leur usage personnel (c.-à-d. en dehors d'une relation d'emploi avec ADP ou un Client d'ADP).
Contrat de Services	CONTRAT DE SERVICES signifie tout contrat, accord ou conditions en vertu desquels ADP fournit des Services client à un Client.
Contrat de Sous-traitance	CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE signifie tout contrat de Traitement de Données à Caractère Personnel conclu par ADP et un Tiers Sous-traitant.
Contrat de Sous-traitance de second rang	CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DE SECOND RANG signifie un accord écrit ou électronique entre ADP et un Tiers Sous-traitant conformément à l'article 7.1 du Code relatif à la protection des Données pour le traitement des Données Client.
Coordonnées Commerciales	COORDONNÉES COMMERCIALES signifie toutes données relatives à un Professionnel que l'on trouve généralement sur une carte de visite professionnelle ou dans une signature d'e-mail.

Date d'entrée en vigueur	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR signifie la date à laquelle les Codes entrent en vigueur tel qu'énoncé à l'article 1 des Codes.
Décision d'Adéquation	DÉCISION D'ADÉQUATION signifie toute décision prise par une Autorité de protection des données ou tout autre organe compétent, indiquant qu'un pays, une région ou un destinataire d'un transfert de données est réputé fournir un niveau de protection adéquat pour les Données à Caractère Personnel. Les entités visées par une Décision d'adéquation comprennent les destinataires situés dans des pays qui, en vertu de la Loi applicable, sont réputés fournir un niveau de protection adéquat des données, ainsi que les destinataires qui sont liés par un autre instrument (par exemple, un ensemble de Règles d'entreprise contraignantes) qui ont été approuvés par l'Autorité de protection des données compétente ou tout autre organisme compétent. En ce qui concerne les États-Unis, les entreprises qui sont certifiées dans le cadre d'un accord sur la protection des données US/EEE et/ou US/Suisse seraient couvertes par une Décision d'adéquation.
Données à Caractère Personnel ou Données	DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ou DONNÉES signifie toute information relative à un Individu identifié ou identifiable. Les Données à Caractère Personnel peuvent aussi être dénommées les informations personnelles dans les politiques et les normes qui mettent en œuvre les Codes.
Données Client	DONNÉES CLIENT signifie les Données à Caractère Personnel relatives aux Employés du Client (y compris les employés potentiels, les anciens employés et les personnes à charge des employés) faisant l'objet d'un Traitement par ADP dans le cadre de la prestation de Services client.
DPA Chef de file	Le DPA CHEF DE FILE signifie l'autorité néerlandaise de protection des données.
Droit applicable de l'EEE	DROIT APPLICABLE de l'EEE signifie les exigences des Lois Applicables de l'EEE, qui s'appliquent à toutes les Données à Caractère Personnel qui sont collectées initialement dans le contexte des activités d'une Société du Groupe établie dans l'EEE (également après avoir été transférées à une autre Société du Groupe établie en dehors de l'EEE).
EEE	Les termes EEE ou ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN se définissent comme tous les états membres de l'Union européenne, auxquels d'ajoutent la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et, aux fins des présents codes, la Suisse et le Royaume-Unis après sa sortie de l'Union Européenne. Conformément à la décision de l'avocat général, qui sera publiée sur le site Web www.adp.com , ces termes peuvent englober d'autres pays dont les lois sur la protection des données comportent des restrictions de transfert de données semblables à celles de l'EEE.
Employé du Client	EMPLOYÉ DU CLIENT signifie tout Individu dont les Données à Caractère Personnel font l'objet d'un Traitement par ADP en tant que Sous-traitant du Traitement de données pour le compte d'un Client en vertu d'un Contrat de services. Par souci de clarté, EMPLOYÉ DU CLIENT renvoie à tous les Individus dont les Données à Caractère Personnel font l'objet d'un Traitement par ADP pour la fourniture de Services client (quelle que soit la nature juridique de la relation entre l'Individu et le Client). Cette notion ne comprend pas les Professionnels dont les Données à Caractère Personnel font l'objet d'un Traitement par ADP dans le cadre de la relation directe d'ADP avec le Client. Par exemple, ADP peut procéder au Traitement des Données à Caractère Personnel d'un Professionnel des ressources humaines afin de conclure un contrat avec le Client ; ces données sont soumises au Code d'ADP relatif à la protection des Données commerciales. Toutefois, lorsqu'ADP fournit des services de Traitement de données de rémunération au Client (par exemple, émet des bulletins de paie ou fournit une assistance pour l'utilisation d'un système d'ADP), les données de l'Individu font l'objet d'un Traitement comme s'il s'agissait de Données client.

Enfants	Aux fins de collecte de données et de prospection d'ADP, ENFANTS signifie des Individus dont l'âge est inférieur à celui défini par la Loi applicable pour donner leur consentement à cette collecte de données et/ou toute opération marketing.
Entité Cédée	ENTITÉ CÉDÉE signifie une Société du Groupe qui n'est plus détenue par ADP à la suite de la vente d'actions et/ou d'actifs de la société, ou autre cession, de sorte que la société ne répond plus aux critères correspondant à ceux d'une Société du Groupe.
Entité Déléguée d'ADP	ENTITÉ DÉLÉGUÉE D'ADP signifie ADP Nederland B.V., ayant son siège social à Lylantse Baan 1, 2908 LG CAPELLE AAN DEN IJSSEL, Pays-Bas.
Entité Signataire d'ADP	ENTITÉ SIGNATAIRE D'ADP signifie la Société du Groupe qui a conclu un contrat, tel qu'exigé par les Codes, comme un Contrat de services, un Contrat de Sous-traitance de second rang ou un accord de transfert de données.
Équipe Global Data Privacy & Governance	L'équipe GLOBAL DATA PRIVACY & GOVERNANCE signifie l'Office of Privacy and Data Governance d'ADP. L'Office of Privacy and Data Governance est dirigé par le Global Chief Privacy Officer et comprend des délégués à la protection des données, des responsables de la confidentialité et d'autres Personnels qui dépendent du Global Chief Privacy Officer ou des délégués à la protection des données ou responsables de la confidentialité.
Finalité Commerciale	FINALITÉ COMMERCIALE signifie une finalité légitime pour le Traitement de Données à Caractère Personnel conformément aux articles 2, 3 ou 4 de tout Code d'ADP, ou pour le Traitement de Catégories particulières de données visées à l'article 4 de tout code d'ADP.
Finalité Secondaire	FINALITÉ SECONDAIRE signifie toute finalité autre que la finalité initiale pour laquelle les Données à Caractère Personnel font l'objet d'un Traitement.
Fournisseur	FOURNISSEUR signifie tout Tiers qui fournit des biens ou des services à ADP (par exemple, en tant que fournisseur de services, agent, Sous-traitant du Traitement de données, consultant ou fournisseur).
General Counsel	GENERAL COUNSEL signifie le General counsel d'Automatic Data Processing, Inc.
Global Chief Privacy Officer	GLOBAL CHIEF PRIVACY OFFICER signifie le Collaborateur d'ADP qui porte ce titre chez Automatic Data Processing, Inc.
Individu	INDIVIDU signifie toute personne physique identifiée ou identifiable dont les Données à Caractère Personnel font l'objet d'un Traitement par ADP, à titre soit de Sous-traitant du Traitement de Données, soit de Responsable du Traitement de Données, à l'exception des Individus Co-employés. REMARQUE : Le Code d'ADP relatif à la protection des Données commerciales et le Code d'ADP relatif à la protection des Données sur le lieu de travail ne s'appliquent par conséquent pas au Traitement des Données à Caractère Personnel des Personnes Co-employées.
Individu Co-employé	INDIVIDU CO-EMPLOYÉ signifie un employé d'un Client aux États-Unis qui est co-employé par une société affiliée américaine indirecte d'Automatic Data Processing, Inc. dans le cadre de l'offre de services d'organisation employeur aux États-Unis.
Intérêt Prépondérant	INTÉRÊT PRÉPONDÉRANT signifie les intérêts impérieux énoncés à l'article 13.1 du Code d'ADP relatif à la protection des Données sur le lieu de travail et du Code d'ADP relatif à la protection des Données commerciales, sur la base desquels les obligations d'ADP ou les droits d'Individus visés aux articles 13.2 et 13.3 des Codes peuvent, dans des circonstances spécifiques, être supplantés si cet intérêt impérieux l'emporte sur l'intérêt de l'Individu.

Limitation au transfert de Données de l'EEE	LIMITATION AU TRANSFERT DE DONNÉES DE L'EEE signifie toute limitation concernant les transferts transfrontaliers de Données à Caractère Personnel en vertu des lois de protection des données d'un pays de l'EEE.
Loi Applicable	LOI APPLICABLE signifie toute loi sur la protection de la vie privée ou des données qui est applicable à toute activité de Traitement de données.
Loi Applicable au Responsable du Traitement de Données	Aux fins du Code d'ADP relatif à la protection des Données pour le traitement des Données Client, LOI APPLICABLE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DE DONNÉES signifie toute loi sur la protection de la vie privée ou des données qui est applicable à un Client d'ADP en tant que Responsable du Traitement de ces Données client.
Loi applicable au Sous-traitant du Traitement de Données	Aux fins du Code d'ADP relatif à la protection des Données pour le traitement des Données Client, LOI APPLICABLE AU SOUS-TRAITANT DE DONNÉES signifie toute loi sur la protection de la vie privée ou des données qui est applicable à ADP en tant que Sous-traitant du Traitement de données, pour le compte d'un Client qui est Responsable du Traitement de données.
Partenaire Commercial	PARTENAIRE COMMERCIAL signifie tout Tiers, autre qu'un Client ou un Fournisseur, qui a ou avait une relation d'affaires ou une alliance stratégique avec ADP (par exemple, partenaire commercial conjoint, co-entreprise ou partenaire de développement conjoint).
Personne à charge	PERSONNE À CHARGE signifie le conjoint, le partenaire, l'enfant ou tout autre personne à charge, ou la personne à contacter en cas d'urgence d'un Collaborateur ou d'un Travailleur Externe.
Personnel	PERSONNEL signifie, collectivement, les Collaborateurs actuellement employés par ADP et les Travailleurs Externes qui travaillent actuellement pour ADP.
Prescriptions Obligatoires	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES signifie les obligations résultant de toute Loi applicable au Sous-traitant du Traitement de Données, qui nécessitent le Traitement de Données à Caractère Personnel pour (i) la sécurité ou défense nationale ; (ii) la sûreté publique ; (iii) la prévention, la recherche, la détection ou la poursuite d'infractions pénales ou de violations de la déontologie des professions réglementées ; ou (iv) la protection de tout Individu ou des droits et libertés des Individus.
Privacy Leadership Council	PRIVACY LEADERSHIP COUNCIL signifie le conseil dirigé par le Global Chief Privacy Officer et comprenant des Privacy Stewards, des membres du Privacy Network choisis par le Global Chief Privacy Officer, et d'autres personnes qui pourraient s'avérer nécessaires pour aider à la mission du conseil.
Privacy Network	PRIVACY NETWORK signifie les membres de l'Équipe Global Data Privacy and Governance et d'autres membres du service Legal, y compris les professionnels responsables de la conformité et les délégués à la protection des données chargés de la conformité en matière de protection des données au sein de leur région, pays, Unité opérationnelle ou domaine fonctionnel respectif.
Privacy Steward	PRIVACY STEWARD signifie un cadre d'ADP qui a été nommé par un Cadre responsable et/ou la Haute Direction d'ADP pour mettre en œuvre et faire respecter les codes relatifs à la protection des données au sein d'une Unité opérationnelle d'ADP.

Professionnel	PROFESSIONNEL signifie tout Individu (autre qu'un employé) qui interagit directement avec ADP à titre professionnel ou commercial. Par exemple, les Professionnels comprennent le personnel des RH des Clients en relation avec ADP en tant qu'utilisateurs de produits ou services d'ADP. Les Professionnels comprennent également les représentants de comptes de Clients, de Fournisseurs et de Partenaires commerciaux, les contacts commerciaux, les contacts d'associations commerciales, les régulateurs, les contacts dans les médias et d'autres Individus qui interagissent avec ADP à titre commercial.
Règles d'Entreprise Contraignantes	RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES signifie une politique en matière de protection des données d'un groupe de sociétés affiliées visant à fournir un niveau de protection adéquat pour le transfert de Données à Caractère Personnel au sein de ce groupe de sociétés en vertu de la Loi applicable.
Responsable du Traitement de Données	RESPONSABLE DU TRAITEMENT DE DONNÉES signifie l'entité ou la personne physique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à Caractère Personnel.
Services Client	SERVICES CLIENT signifie les services de gestion du capital humain fournis par ADP aux Clients, comme le recrutement, les services de paie, les avantages sociaux des employés, la gestion des talents, l'administration des ressources humaines, le conseil et l'analyse, et les services de retraite.
Société du Groupe	SOCIÉTÉ DU GROUPE signifie toute entité juridique qui est une filiale d'Automatic Data Processing, Inc. et/ou d'ADP, Inc., si Automatic Data Processing, Inc., ou ADP, Inc. détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social émis, détient 50 % ou plus des droits de vote aux assemblées générales des actionnaires, détient le pouvoir de nommer la majorité des administrateurs ou dirige autrement les activités d'une telle entité juridique.
Sous-traitant de second rang d'ADP	Aux fins du Code d'ADP relatif à la protection des Données pour le traitement des Données Client, un SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG D'ADP signifie toute Société du Groupe engagée par une autre Société du Groupe en tant que Sous-traitant de second rang des Données client.
Sous-traitant du Traitement de Données	SOUS-TRAITANT DU TRAITEMENT DE DONNÉES signifie l'entité ou la personne physique qui procède au Traitement des Données à Caractère Personnel pour le compte d'un Responsable du Traitement de données.
Sous-traitant Interne	SOUS-TRAITANT INTERNE désigne toute Société du Groupe qui procède au Traitement de Données à Caractère Personnel pour le compte d'une autre Société du Groupe qui est le Responsable du Traitement de Données.
Sous-traitants de second rang	SOUS-TRAITANTS DE SECOND RANG signifie, collectivement, les Sous-traitants de second rang d'ADP et les Tiers Sous-traitants de second rang.
Tiers	TIERS signifie toute personne, organisation privée ou organisme gouvernemental qui n'est pas une Société du Groupe.
Tiers Responsable du Traitement	TIERS RESPONSABLE DU TRAITEMENT signifie un Tiers qui procède au Traitement de Données à Caractère Personnel et détermine les finalités et les moyens du Traitement.
Tiers Sous-traitant de second rang	TIERS SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG signifie tout Tiers engagé par ADP en tant que Sous-traitant de second rang.
Tiers Sous-traitant du Traitement	TIERS SOUS-TRAITANT DU TRAITEMENT signifie un Tiers qui procède au Traitement de Données à Caractère Personnel pour le compte d'ADP et qui ne se trouve pas sous l'autorité directe d'ADP.

Traitement	TRAITEMENT signifie toute opération effectuée sur des Données à Caractère Personnel, que ce soit ou non par des moyens automatiques, comme la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'organisation, la modification, l'utilisation, la divulgation (y compris l'octroi d'un accès à distance), la transmission ou la suppression de Données à Caractère Personnel.
Travailleur Externe	TRAVAILLEUR EXTERNE signifie un Individu qui fournit des services à ADP (qui est soumis à la surveillance directe d'ADP) à titre provisoire ou non permanent, tels que des employés temporaires, des employés contractuels, des entrepreneurs indépendants ou des consultants.
Violation de la Sécurité des Données	VIOLATION DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES signifie tout incident ayant un impact sur la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des Données à Caractère Personnel, comme la divulgation ou une utilisation non autorisée de Données à Caractère Personnel, ou l'accès non autorisé à des Données à Caractère Personnel, qui compromet la confidentialité ou la sécurité des Données à Caractère Personnel.

ANNEXE 2 – Sociétés du Groupe liées par le Code d’ADP relatif à la protection des Données commerciales

ADP (Philippines), Inc	6/F Glorietta 2 Corporate Center, Palm Drive, Ayala Center, Makati City, Philippines, 1224
ADP (Suisse) SA	Lerzenstr. 10, 8953 Dietikon, Switzerland
ADP Andina SAS	Carrera 12A # 78 40 - 10th floor, Bogota, 111111, Colombia
ADP Aviation, LLC	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
ADP Benefit Services KY, Inc.	11405 Bluegrass Parkway Louisville, KY, USA 40299
ADP Brasil Ltda	Rua João Tibiriçá, n.º 1112 – Vila Anastácio – São Paulo/SP. 05077-000
ADP Broker-Dealer, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
ADP Canada Co.	3250 Bloor Street West, 16th Floor, Etobicoke, Ontario M8X 2X9, Canada
ADP Credit Corp.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
ADP Employer Services Belgium BVBA	Koningsstraat 97/4, 1000 Brussels, Belgium
ADP Employer Services Ceska Republika a.s.	Rohanske nabrezi 670/17, 18600 Praha 8, Czech Republic
ADP Employer Services Denmark ApS	c/o Intertrust A/S, Harbour House, Sundkrogsgade 21, 2100 Copenhagen, Denmark
ADP Employer Services GmbH	Frankfurter Str. 227, 63263 Neu-Isenburg, Germany
ADP Employer Services Iberia, S.L.U.	Cami Antic de Valencia, 54 B, 08005 Barcelona, Spain
ADP Employer Services Italia SPA	Viale Fulvio Testi 280/6, 20126, Milan, Italy
ADP Employer Services Mexico, S.A. de C.V.	Medanos No. 169, Colonia Las Aguilas, C.P. 01710, Alvaro Obregon, Distrito Federal, Mexico
ADP Employer Services Sweden AB	c/o Intertrust Sweden AB, Strandvägen 7 A, 114 56 Stockholm, Sweden
ADP ES Tunisie SARL	MIRMAR Business City Lot B16 Centre Urbain Nord – 1003 Tunis, Tunisia
ADP Europe, S.A.S.	31, avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, France
ADP France SAS	31, avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, France
ADP Gestion des Paiements SAS	31, avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, France

ADP GlobalView B.V.	Lylantse Bann 1, 2908 LG Capelle aan den, Ljseel, Netherlands
ADP GSI France SAS	31-41, avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, France
ADP Human Resources Service Company Limited	Unit 738, 7/F., Low Block, Grand Millennium Plaza, 181 Queen's Road Central, Hong Kong
ADP Human Resources Services (Shanghai) Co., Ltd.	5F, Building 2, YouYou Century Place, 428 Yanggao Road South, Shanghai 200127, The People's Republic of China
ADP Indemnity II, Inc.	100 Bank Street, Suite 630, Burlington, 05401, Vermont, USA
ADP India Private Ltd.	Tamarai Tech Park, S.P. Plot No.16 to 20 & 20A, Thiru-Vi-Ka Industrial Estate, Inner Ring Road, Guindy, Chennai – 600 032 India
ADP International Services BV	Lylantse Bann 1, 2908 LG Capelle aan den, Ljseel, Netherlands
ADP Japan G.K.	7th Floor, Toanomom 40 MT Building, 5-13-1 Toranomom, Minato-ku, Tokyo, Japan
ADP MasterTax, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
ADP Nederland B.V.	Lylantse Bann 1, 2908 LG Capelle aan den, Ljseel, Netherlands
ADP Outsourcing Italia SRL	Viale Fulvio Testi 280/6, 20126, Milan, Italy
ADP Payroll Services, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
ADP Polska Sp. zo.o.	Prosta 70, 00-838 Warsaw, Poland
ADP Private Limited	6-3-1091/C/1, Fortune 9, Raj Bhavan Road, Somajiguda, Hyderabad, Telangana, India – 500082
ADP Residential Real Estate Services, LLC	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
ADP RPO Singapore Pte Limit	28 Bukit Pasoh Road, Yee Lan Court, Singapore, 089842
ADP RPO, LLC	3401 Technology Drive, Findlay, OH, USA 45840
ADP Screening and Selection Services, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
ADP Slovakia s.r.o.	Cernysevskeho 26, 851 01 Bratislava, Slovakia
ADP South Africa (PTY) LTD	Central office park unit 4, 257 jean avenue Centurion - Gauteng – 0157 – South Africa
ADP Strategic Plan Services, LLC	71 Hanover Road, Mail Stop 580, Florham Park, NJ, USA 07932
ADP Tax Services, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068

ADP TotalSource CO XXI, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource CO XXII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource DE IV, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource FL XI, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource FL XIX, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource FL XVI, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource FL XVII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource FL XVIII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource FL XXIX, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource Group, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource I, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource II, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource III, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource MI V, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource MI VI, LLC	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource MI VII, LLC	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource MI XXV, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource MI XXVI, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource MI XXX, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource NH XXVIII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource of CO XXIII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource Services, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP TotalSource, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, FL, USA 33173
ADP Traditional Incorporated Cell	100 Bank Street, Suite 630, Burlington, 05401, Vermont, USA
ADP, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
Automatic Data Processing (ADP) Romania SRL	4B Gara Herastrau St., 1st – 6th floor, District 2, Bucharest, Romania 020334
Automatic Data Processing Insurance Agency, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068

Automatic Data Processing Limited	6 Nexus Court, Mulgrave, VIC 3170, Australia
Automatic Data Processing Limited (Hong Kong)	36/F. Tower Two, 1 Matheson Street, Causeway Bay, Hong Kong
Automatic Data Processing Limited (UK)	2 The Causeway, Staines-Upon-Thames, England, TW18 3BF
Automatic Data Processing Pte. Ltd.	78 Shenton Way, #26-01, Singapore 079120
Automatic Data Processing, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
Business Management Software Limited	2 Peterborough Business Park, Lynch Wood, Peterborough, Cambridgeshire, PE2 6FZ
Celergo Hungary kft	Kalman Imre utca 1, Cg. 01-09-980824, Budapest, 1054, Hungary
Celergo LLC	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
Federal Liaison Services LLC	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
MasterTax Service, LLC	3800 N Central avenue, Suite 460, Phoenix, 85012, AZ, USA
MasterTax, LLC	3800 N Central avenue, Suite 460, Phoenix, 85012, AZ, USA
OnForce Services, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
OnForce, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
Payroll Argentina, S.A.	800 Corrientes Ave 30th Floor Office 101, Buenos Aires, C1043AAU, Argentina
Payroll Peru SAC	Av. el Derby Nro. 254 urb. El derby de Monterrico, piso 25, oficina 2501, Lima, Peru
Payroll S.A.	Apoquindo N°5400, Floors 16, 17, Las Condes, Santiago, 7.550.000, Chile
Payroll, S.A.	254 El Derby Avenue 25th Floor, Suite 250, Santiago de Surco, Lima, 15.023, Peru
PEI S.C	Blvd. Manuel Ávila Camacho 5 - - Torre B, Piso 24, México, 53390, México
Resources Enterprise Services - Workers Compensation LLC	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
Resources Enterprise Services LLC	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
Ridgenumber - Processamento de Dados LDA	Rua da Alegria, no. 783, R/C, Sala B, Porto, Portugal, 4000-047
The Marcus Buckingham Company	One ADP Boulevard, Mail Stop 325, Roseland, NJ, USA 07068

VirtualEdge Corporation	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
W. Ray Wallace & Associates, Inc.	11700 Great Oaks Way, Suite 200, Alpharetta, GA, USA 30022
Work Market, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, USA 07068
Whistler Acquisitions Limited	c/o Workforce Software Ltd, 100 Avebury Boulevard, Milton Keynes, England MK9 1FH
Workforce Software Ltd	100 Avebury Boulevard, Milton Keynes, England MK9 1FH
WASP Management Software Limited	c/o Workforce Software Ltd, 100 Avebury Boulevard, Milton Keynes, England MK9 1FH
Workplace Systems International Ltd	c/o Workforce Software Ltd, 100 Avebury Boulevard, Milton Keynes, England MK9 1FH
WorkForce Software, LLC	c/o Corporation Trust Center, 1209 Orange St. Wilmington DE, 19801, USA
WFS Australia Pty Limited	Level 18, 111 Pacific Hwy, North Sydney, NSW 2060, Australia
WorkForce Software, Inc.	Suite 2300, Bentall 5, 550 Burrard Street, Vancouver BC, V6C 2B5, Canada
WorkForce Software Limited (NZ)	TMF Group, Level 11, 41 Shortland Street, Auckland, 1010, New Zealand